

N° 30
31 AOÛT
2000

Page 1449
à 1524

L.B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● PLAN DE RELANCE DE L'INTERNAT SCOLAIRE PUBLIC

MISE EN ŒUVRE
DE LA RÉFORME DES LYCÉES
À LA RENTRÉE 2000

Réforme des lycées (pages I à VI)

■ *Mise en œuvre de la réforme des lycées à la rentrée 2000.*
N.S. n° 2000-118 du 25-8-2000 (NOR : MENE0002099N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1455 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 25-8-2000 (NOR : MEND0002102A)
- 1456 Administration centrale du MEN (RLR : 123-0b)
Comité de l'édition pour l'éducation nationale.
D. n° 2000-722 du 25-7-2000. JO du 2-8-2000
(NOR : MENT0001493D)
- 1457 Conseil supérieur de l'éducation (RLR : 121-0)
Répartition des sièges au CSE.
Décision du 28-7-2000 (NOR : MENG0002156S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1459 Bourses (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses de mérite.
C. n° 2000-111 du 24-7-2000 (NOR : MENS0001539C)
- 1461 Études universitaires (RLR : 430-2a)
Première inscription en premier cycle des bacheliers et étudiants
originaires des DOM-TOM - année 2000-2001.
C. n° 2000-115 du 21-8-2000 (NOR : MENS0002128C)
- 1462 Institut supérieur de technologie et management
(RLR : 443-1)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 17-7-2000. JO du 26-7-2000 (NOR : MENS0001689A)
- 1463 École supérieure pour le développement économique
et social (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État.
A. du 17-7-2000. JO du 26-7-2000 (NOR : MENS0001690A)
- 1463 École supérieure de commerce de Paris (RLR : 443-1)
Changement de nom.
A. du 17-7-2000. JO du 26-7-2000 (NOR : MENS0001782A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- | | |
|------|--|
| 1465 | Internat (RLR : 520-6)
Plan de relance de l'internat scolaire public.
C. n° 2000-112 du 31-7-2000 (NOR : MENE0001915C) |
|------|--|
- 1467 Examen (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
N.S. n° 2000-116 du 24-8-2000 (NOR : MENE0002103N)

PERSONNELS

- 1469 Formation (RLR : 721-1b)
Stage préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS) - année 2001-2002.
N.S. n° 2000-117 du 24-8-2000 (NOR : MENE0002107N)
- 1471 Concours (RLR : 711-1)
Second concours d'agrégation pour les professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.
A. du 19-7-2000. JO du 28-7-2000 (NOR : MENP0001762A)
- 1471 Concours (RLR : 711-1)
Second concours d'agrégation pour les professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.
A. du 4-8-2000. JO du 9-8-2000 (NOR : MENP0001994A)
- 1472 Concours (RLR : 820-2a à 820-2c ; 820-2e à 820-2m)
Agrégation.
A. du 10-7-2000. JO du 29-7-2000 (NOR : MENP0001577A)
- 1477 Concours (RLR : 822-3)
CAPES.
A. du 10-7-2000. JO du 5-8-2000 (NOR : MENP0001578A)
- 1479 Concours (RLR : 822-5c)
CAPET, concours externe.
A. du 10-7-2000. JO du 5-8-2000 (NOR : MENP0001579A)
- 1481 Concours (RLR : 822-5c)
CAPET, concours interne.
A. du 7-7-2000. JO du 29-7-2000 (NOR : MENP0001236A)
- 1492 Concours (RLR : 824-1d)
CAPLP2, concours interne.
A. du 7-7-2000. JO du 29-7-2000 (NOR : MENP0001238A)
- 1502 Concours (RLR : 627-4)
Médecins de l'éducation nationale - année 2000.
A. du 18-7-2000. JO du 28-7-2000 (NOR : MENA0001575A)
- 1502 Concours (RLR : 622-5d)
AASU - année 2001.
A. du 18-7-2000. JO du 28-7-2000 (NOR : MENA0001678A)

- 1503 Concours (RLR : 622-5d)
AASU - année 2001.
A. du 25-8-2000 (NOR : MENA0002190A)
- 1506 Concours (RLR : 621-7)
Secrétaire administratif d'administration centrale du MEN - année 2000.
A. du 7-7-2000. JO du 20-7-2000 (NOR : MENA0001607A)
- 1506 Concours et examens professionnels (RLR : 624-1)
Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement
du MEN - année 2001.
A. du 4-8-2000. JO du 12-8-2000 (NOR : MENA0001701A)
- 1507 Concours et examens professionnels (RLR : 624-4)
Techniciens de l'éducation nationale - année 2001.
A. du 4-8-2000. JO du 12-8-2000 (NOR : MENA0001765A)
- 1507 Enseignement primaire (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
Arrêtés du 30-5-2000 (JO du 8-6-2000)
et du 14-6-2000 (JO du 23-6-2000)
(NOR : MENE0001307A et NOR : MENE0001484A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1509 Nominations
Doyens de groupes permanents et spécialisés.
A. du 25-8-2000 (NOR : MENI0002105A)
- 1509 Nomination
Directrice du CIES de Toulouse.
A. du 21-8-2000 (NOR : MENR0002110A)
- 1509 Nomination
Directeur de l'IUFM de l'académie de Clermont-Ferrand.
A. du 17-7-2000. JO du 26-7-2000 (NOR : MENS0001783A)
- 1510 Nomination
Directeur de l'École supérieure de plasturgie.
D. du 27-7-2000. JO du 29-7-2000 (NOR : MENS0001779D)
- 1510 Nominations
Commission des titres d'ingénieur.
A. du 26-7-2000. JO du 4-8-2000 (NOR : MENS0001828A)
- 1510 Nominations
Commission appelée à donner un avis sur la nomination du directeur
de l'École normale supérieure.
A. du 18-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENP0001397A)
- 1511 Liste d'aptitude
Accès aux fonctions de CASU - année 2000.
A. du 21-8-2000 (NOR : MENA0002113A)

- 1512 Nominations
CAPN des directeurs de CIO et COP.
A. du 24-8-2000 (NOR : MENP0002100A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1513 Vacance d'emploi
Secrétaire général de l'académie de Poitiers.
Avis du 11-8-2000. JO du 11-8-2000 (NOR : MENA0002053V)
- 1514 Vacance de poste
IA-IPR à l'IUFM de l'académie de Strasbourg.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002104V)
- 1514 Vacance de poste
Inspecteur pédagogique et technique au ministère de l'emploi
et de la solidarité.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002096V)
- 1515 Vacance d'emploi
Directeur du CROUS de Grenoble.
Avis du 11-8-2000. JO du 11-8-2000 (NOR : MENA0002070V)
- 1516 Vacance de poste
Directeur des enseignements secondaires de la Polynésie française.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002111V)
- 1516 Vacance de poste
SGASU de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002115V)
- 1517 Vacance de poste
SGASU à l'université Paul Sabatier de Toulouse III.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002118V)
- 1518 Vacance de poste
CASU à l'Institut national polytechnique de Grenoble.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002116V)
- 1518 Vacance de poste
CASU au CREPS Rhône-Alpes.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002123V)
- 1519 Vacance de poste
CASU au CROUS de Strasbourg.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002117V)
- 1519 Vacance de poste
Directeur du CIRA de Limoges.
Avis du 25-8-2000 (NOR : MENA0002191V)
- 1520 Vacance de poste
Agent comptable de l'IUFM de Nice.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002134V)

1520 Vacance de poste
Infirmier(e) au MEN.
Avis du 21-8-2000 (NOR : MENA0002112V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	ÉTRANGER		TOTAL
			MÉTROPOLE DOM-TOM	AVION SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F
			73,94 €	121,81 €	101,23 €

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Colette Pâris - **Rédactrice en chef :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Martine Marquet - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0002102A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 25-8-2000

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-298 du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (DES)

Mission scientifique universitaire (commune à la direction de la recherche)

Département biologie, médecine, santé
Directeur scientifique

Au lieu de : Mme Hoursiangou Danielle, maîtresse de conférences

Lire : M. Couraud François, professeur des universités

B - Service de l'organisation et des moyens

Sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur

Au lieu de : Mme Pélissier Chantal, sous-directrice

Lire : M. Rolland Marc, sous-directeur

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS (DPE)

Chargés de mission

Supprimer :

Mme Héritier Jacqueline, sous-directrice

B - Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

Au lieu de : N...

Lire : Mme Héritier Jacqueline, sous-directrice

C - Sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie

DPE C 5 - Bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger
Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale

D - Sous-direction des personnels enseignants du supérieur

DPE D 2 - Bureau des lettres et des sciences humaines

Chef du bureau

Au lieu de : M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale

Lire : M. Cordier Gérard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire

DPE D 3 - Bureau du droit, de l'économie et de la gestion

Chef du bureau

Au lieu de : M. Cordier Gérard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire

Lire : N...

DIRECTION DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET
D'ENCADREMENT (DPATE)

Adjoint au directeur

Au lieu de : M. Héritier Serge, chef de service

Lire : Mme Pélissier Chantal, sous-directrice.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 25 août 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MENT0001493D
RLR : 123-0b

DÉCRET N°2000-722
DU 25-7-2000
JO DU 2-8-2000

MEN - DT B2
REC

Comité de l'édition pour l'éducation nationale

Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 86-416 du 12-3-1986 mod. par D. n° 88-871 du 29-7-1988 ; D. n° 89-271 du 12-4-1989 ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 ; D. n° 92-56 du 17-1-1992 mod. ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 ; avis du CSE des 9 et 10-3-2000

Article 1 - Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un comité de l'édition pour l'éducation nationale.

Article 2 - Le Comité de l'édition pour l'éducation nationale est consulté sur des questions liées à l'édition publique et privée sur tous supports destinée au service public de l'éducation nationale en prenant en compte, notamment, les aspects pédagogiques, déontologiques, juridiques. Son champ de compétence s'étend prioritairement à l'enseignement scolaire.

Le comité a pour mission de :

- favoriser le dialogue entre l'institution éducative, les professionnels de l'édition scolaire, les associations ayant des activités d'édition éducative et les usagers auxquels sont destinées les productions éditoriales ;

- observer la cohérence de l'offre éditoriale au regard des attentes du service public de l'éducation nationale ;

- être un lieu de réflexion prospective sur l'évolution de l'édition destinée au service public de l'éducation nationale ;

- formuler des propositions, notamment en ce qui concerne :

- . l'édition publique au sein de l'éducation nationale, en particulier pour le Centre national de documentation pédagogique et les centres régionaux de documentation pédagogique ;

- . la politique de soutien aux industries du multimédia éducatif.

Article 3 - Le comité de l'édition pour l'éducation nationale comprend, outre son président, 28 membres :

I - 7 membres de droit :

- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

- le directeur chargé de la technologie ;

- le directeur chargé de l'enseignement scolaire ;

- le directeur du Centre national d'enseignement à distance ;

- le directeur général du Centre national de documentation pédagogique ;

- le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique ;

- le président du Conseil national des programmes.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un suppléant qu'ils désignent. Pour les directeurs d'administration centrale, le suppléant doit avoir rang de chef de service ou de sous-directeur.

II - 21 membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable une fois :

- un recteur d'académie ;

- un directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

- un directeur de CRDP ;

- deux inspecteurs, exerçant leur fonction respectivement dans le premier et le second degré ;

- un personnel de direction exerçant la fonction de chef d'établissement ;

- un instituteur ou un professeur des écoles exerçant la fonction de directeur d'école ;

- cinq enseignants, dont un documentaliste, exerçant respectivement leur fonction dans une école, un collège, un lycée d'enseignement général et technologique, un lycée professionnel ;

- deux parents d'élèves ;

- sept personnalités qualifiées.

La désignation des personnels d'inspection, de direction, des personnels enseignants et des parents d'élèves fera l'objet d'une consultation préalable auprès des organisations syndicales et associatives les plus représentatives.

Article 4 - Le comité de l'édition pour l'éducation nationale est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Le directeur chargé de la technologie et le directeur chargé de l'enseignement scolaire en sont les vice-présidents.

Article 5 - Le comité siège au moins deux fois par an. Il peut également se réunir exceptionnellement à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il fixe chaque année son programme et ses modalités de travail. En fonction de ce programme, l'ordre du jour est fixé par le président qui convoque les participants. Pour instruire les sujets à l'ordre du jour, des rapporteurs sont nommés par le comité. En fonction de la nature des sujets, le comité peut faire appel à des experts et associer des représentants des collectivités locales.

Article 6 - Sous l'autorité du ministre, le Centre national de documentation pédagogique assure le secrétariat du comité. Il propose aux vice-présidents du comité le compte rendu des séances de travail et diffuse, après leur accord, les documents élaborés par le comité. Il peut être appelé à rédiger les documents nécessaires aux

travaux du comité. Il coordonne la publication d'un rapport annuel d'activité du comité.

Article 7 - Les fonctions de membre du comité de l'édition pour l'éducation nationale ne donnent pas lieu à rémunération. Elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par les décrets du 12 mars 1986, du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990 susvisés.

Article 8 - Le décret n° 92-55 du 17 janvier 1992 créant un Comité national de l'édition au Centre national de documentation pédagogique est abrogé.

Article 9 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

NOR : MENG0002156S
RLR : 121-0

DÉCISION DU 28-7-2000

MEN
DAJ A3

Répartition des sièges au CSE

■ Compte tenu des résultats des dernières élections professionnelles concernant les agents du ministère de l'éducation nationale, des résultats des élections pour la représentation des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ont été proclamés le 18 juillet 2000 et des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration des lycées, des collèges et des établissements d'éducation spéciale qui ont eu lieu les 22 et 23 octobre 1999, la répartition des sièges au Conseil supérieur de l'éducation est la suivante :

1 - Au titre des personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des 1er et 2nd degrés

- SNES FSU : 5 sièges
- SNU-IPP FSU : 5 sièges
- SE FEN : 4 sièges

- SGEN-CFDT : 3 sièges
- SNALC-CSEN : 1 siège
- SN-FO-LC : 1 siège
- SNUDI-FO : 1 siège

2 - Au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation, des conseillers d'orientation, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat SNES FSU : 3 sièges

3 - Au titre des chefs d'établissement d'enseignement public

SNPDEN : 2 sièges

4 - Au titre des corps d'inspection exerçant au niveau départemental ou académique

SI.EN-FEN : 2 sièges

5 - Au titre des ATOSS

- A et I-FEN-UNSA : 2 sièges
- SNAEN-FEN : 2 sièges
- UN-SGPEN-CGT : 2 sièges

- SGEN-CFDT : 1 siège
- SNASUB-FSU : 1 siège
- SN-FO-LC : 1 siège

6 - Au titre des chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat

UNETP-SNCEEL-SYNADIC : 2 sièges

7 - Au titre des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du 1er et du 2nd degré sous contrat

- FEP-CFDT : 2 sièges
- SNEC-CFTC : 1 siège
- SPELC : 1 siège

8 - Au titre des parents d'élèves de l'enseignement public

- FCPE : 7 sièges
- PEEP : 2 sièges

9 - Au titre des parents d'élèves de l'enseignement privé

UNAPEL : 3 sièges

10 - Au titre des étudiants

- UNEF-ID et UNEF : 1 siège
- Associations étudiantes indépendantes : 1 siège
- UNI : 1 siège

11 - Au titre des associations familiales

UNAF : 1 siège

12 - Au titre des associations péri-scolaires

- Ligue de l'enseignement : 1 siège
- Jeunesse au plein air : 1 siège

13 - Au titre des organisations syndicales de salariés

- CFDT : 1 siège
- CFTC : 1 siège
- CGT : 1 siège
- CGT-FO : 1 siège
- CGC : 1 siège
- FEN : 1 siège
- FSU : 1 siège
- FGAF : 1 siège

14 - Au titre des organisations syndicales d'employeurs et des chambres consulaires

- CGPME : 2 sièges
- MEDEF : 2 sièges
- APCM : 1 siège
- ACFCI : 1 siège.

Fait à Paris, le 28 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STAHL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0001539C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2000-111
DU 24-7-2000

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses de mérite

■ Des bourses de mérite ont été mises en place par le ministre Claude Allègre afin de permettre aux plus méritants des étudiants boursiers d'accéder dans de bonnes conditions à certaines formations supérieures, notamment à l'École nationale d'administration (ENA) ou à l'École nationale de la magistrature (ENM) ou dans une grande école scientifique ou à suivre des études de médecine (1er et 2nd cycles des études médicales).

En effet, pour renforcer la démocratisation de l'enseignement supérieur et le recrutement de certaines grandes écoles, il est nécessaire d'orienter des étudiants méritants issus de milieux modestes vers des concours ou des formations qu'ils n'auraient pas spontanément pensé à préparer et de leur donner les moyens matériels et moraux d'entreprendre un cursus long.

L'aide financière qui est allouée à ces étudiants méritants, sous forme de bourse de mérite, a pour objectif de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs études, sans connaître d'obstacles matériels et financiers.

I - Conditions d'attribution

Les bourses de mérite sont exclusivement réservées aux étudiants éligibles, en application du barème national, à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère

de l'éducation nationale selon les conditions définies par la réglementation en vigueur (cf. circulaire n° 2000-058 du 4 mai 2000 publiée au B.O. n° 18 du 11 mai 2000).

a) Les étudiants éligibles à une bourse de mérite

- Les bourses de mérite sont attribuées aux étudiants qui manifestent leur aptitude particulière à entreprendre avec succès les études supérieures permettant de se présenter à l'entrée de l'École nationale d'administration (ENA) ou de l'École nationale de la magistrature (ENM) ou dans une grande école scientifique ou à suivre des études de médecine générale (1er et 2nd cycles), ainsi que leur intérêt pour ces études et les perspectives professionnelles ouvertes par la réussite à ces concours.

À ce titre, il sera tenu essentiellement compte des mérites académiques des postulants, de l'excellence de leurs études secondaires et notamment de l'obtention, à la session 2000, du grade de bachelier "mention très bien" lors de leur première présentation à cet examen.

- Des bourses de mérite sont également attribuées aux étudiants, éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, ou à une bourse de service public qui justifient d'un baccalauréat obtenu avec mention et d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques (IEP) obtenu avec mention à la session 2000. Les intéressés doivent être inscrits à la rentrée 2000 dans les centres de préparation au concours d'entrée à l'ENA situés dans

les académies de Grenoble, Bordeaux, Lille, Rennes, Strasbourg et Toulouse. La durée de la préparation du concours dans ces centres est fixée à deux années.

b) Ces étudiants doivent remplir les conditions d'inscription aux cursus qu'ils s'engagent à suivre, dès la rentrée universitaire 2000. Ces cursus doivent être effectués, soit dans une université, soit dans un établissement public pour la préparation à des concours d'entrée dans une grande école scientifique, soit dans un institut d'études politiques.

c) Les étudiants qui ont été boursiers de mérite en 1999-2000 et sont admis, à la rentrée 2000, dans une grande école scientifique ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale perdent leur droit à cette bourse.

II - Examen des candidatures

Les candidatures d'étudiants remplissant ces conditions sont examinées par une commission académique mise en place par arrêté rectoral.

a) Composition de la commission

Cette commission dont le recteur d'académie assure la présidence, est composée de membres qu'il désigne pour une durée de deux ans. Elle est constituée :

- de président(es) d'université de l'académie ou de leur(s) représentant(es),
- de président(es) des conseils des études et de la vie universitaire (CEVU),
- de personnalités qualifiées, anciens élèves de l'ENA, de l'ENM, d'une grande école scientifique en fonction dans l'académie ou médecin conseiller technique du recteur,
- d'étudiants administrateurs élus au conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS),
- du directeur ou de la directrice centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant.

b) Compétence de la commission académique

La commission académique émet un avis après avoir apprécié la nature des études suivies par le candidat en liaison avec la nature des épreuves du concours au titre duquel le candidat s'est engagé à se présenter, ses résultats scolaires, le degré de motivation du candidat à

présenter les concours au grandes écoles à la suite des études de médecine et la situation sociale du candidat permettant de retenir en priorité ceux issus de milieux les plus modestes. Ce dernier critère permettra de départager le cas échéant deux candidats dont la cohérence du projet et la motivation sont semblables.

c) Le parrain

Il appartient au recteur d'académie de proposer, à chaque candidat, un parrain choisi parmi les magistrats, hauts fonctionnaires, ou de toute personnalité qualifiée, en poste ou en retraite. Ce parrain devra s'engager à être disponible et à rencontrer fréquemment l'étudiant tout au long de sa scolarité. Il aura pour mission de le conseiller, voire de l'épauler psychologiquement du début de son cursus universitaire à sa sortie de l'ENA, de l'ENM, d'une grande école scientifique ou à la fin de ses études de médecine. Lorsque l'étudiant bénéficiaire d'une bourse de mérite poursuit ses études dans une autre académie, il vous appartient de transférer son dossier dans l'académie d'accueil. Dans cette situation le parrain pourra être choisi parmi, par exemple, les magistrats et hauts fonctionnaires en poste ou en retraite dans cette dernière académie.

III - Décision d'attribution

Il appartient au recteur d'académie, au vu de l'avis émis par la commission académique, de prendre une décision et d'en informer les candidats.

Un étudiant qui redouble une année d'études ne pourra plus bénéficier de cette bourse. Toutefois, à titre exceptionnel, et après avis de la commission académique, un étudiant boursier, qui à la fin de sa scolarité, échoue à l'un des concours d'entrée à l'ENA ou à l'ENM pourra continuer à bénéficier d'une bourse de mérite pour une deuxième présentation à l'un de ces concours.

IV - Le renouvellement de la bourse

Elles est attribuée pour une année universitaire et peut être renouvelée chaque année jusqu'au niveau d'études nécessaires pour l'accès aux formations supérieures visées au titre I de la présente circulaire.

V - Le paiement de la bourse

a) Conditions requises pour le paiement de la bourse

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires prévus par la réglementation des bourses sur critères sociaux doivent être vérifiées.

Par dérogation aux conditions d'attribution des bourses sur critère sociaux, la bourse de mérite ne peut être cumulée durant l'année universitaire avec une activité professionnelle.

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de mérite mais qui ne remplit pas son engagement de présenter les concours d'entrée à l'ENA ou à l'ENM ou à une grande école scientifique ou à poursuivre des études de médecine perd le bénéfice de cette aide. Il est mis fin immédiatement à son versement et les sommes éventuellement perçues indûment devront être remboursées au Trésor public.

Les étudiants titulaires d'une bourse de mérite peuvent bénéficier des compléments de bourse et d'un quatrième terme s'ils remplissent les conditions fixés aux chapitres 2 du titre VII et du titre VIII de la circulaire n° 2000-058 du 4 mai 2000 relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

b) Le contingent

Les bourses de mérite sont contingentées. Chaque académie se verra notifier son contingent de bourse de mérite à attribuer. Dans les académies de Grenoble, Bordeaux, Lille, Rennes, Strasbourg et Toulouse un contingent sera réservé aux étudiants remplissant les conditions fixées au 3 § du titre I.

La dépense est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 43-71, article 10, du budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions que les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le montant de la bourse de mérite est fixé chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Les étudiants qui ont obtenu une bourse de mérite en application des dispositions fixées par les circulaires n° 98-143 du 8 juillet 1998 et n° 99-096 du 23 juin 1999 continueront à bénéficier de cette aide s'ils remplissent les conditions fixées par la présente circulaire applicable à la rentrée 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

ÉTUDES UNIVERSITAIRES	NOR : MENS0002128C RLR : 430-2a	CIRCULAIRE N°2000-115 DU 21-8-2000	MEN DES A7
--------------------------	------------------------------------	---------------------------------------	---------------

Première inscription en premier cycle des bacheliers et étudiants originaires des DOM-TOM - année 2000-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux présidentes et présidents d'université; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

■ J'appelle à nouveau votre attention sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la mobilité des étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer qui souhaitent poursuivre leurs études dans les universités ou les établissements

d'enseignement supérieur situés en métropole. Les calendriers scolaires des départements et territoires d'outre-mer, décalés par rapport à celui de la métropole, et l'éloignement géographique sont en effet des handicaps au bon déroulement des procédures d'inscription en métropole pour ces étudiants.

S'agissant des inscriptions en première année de premier cycle, celles-ci sont régies pour tous les bacheliers français par l'article L.612-3 du Code de l'éducation et le décret du 13 mai 1971. Je vous demande de bien vouloir appliquer les principes posés par la réglementation aussi simplement que possible dès lors qu'il s'agit de l'examen d'un dossier de candidature d'un bachelier originaire des départements et

territoires d'outre-mer. En particulier, lorsque les choix de ces candidats se portent sur des formations non organisées dans leur académie d'origine, le critère de domiciliation n'a pas à leur être opposé.

Les futurs bacheliers qui souhaitent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la métropole doivent manifester leur souhait auprès des établissements de leur choix sans attendre le résultat ou la date de l'organisation du baccalauréat de leur académie. Il est demandé aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur d'accepter d'inscrire après le 31 juillet les bacheliers qui auront satisfait à ce principe de préinscription.

En outre, la situation spécifique des bacheliers originaires des territoires d'outre-mer pour lesquels le baccalauréat est organisé à la fin de l'année civile, réclame une attention particulière. Il est en effet essentiel de réserver une égalité de traitement entre les dossiers de candidature des bacheliers diplômés en fin d'année civile et ceux des bacheliers de la métropole diplômés aux sessions de juin et de septembre de l'année suivante.

Les centres d'information et d'orientation sont appelés à conseiller les élèves de terminale sur leur intérêt à bénéficier de formations dispensées dans les premiers cycles universitaires locaux. Il conviendra également que les services communs universitaires d'information et d'orientation des étudiants mettent en place un dispositif leur permettant d'être particulièrement attentifs aux problèmes qui se posent à ces étudiants.

En tout état de cause, il appartiendra aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur de faire connaître au recteur de leur académie, chancelier des universités, dans les meilleurs délais, les candidatures des étudiants des départements et territoires d'outre-mer qu'ils ne peuvent retenir. Ainsi, elles pourront être redéployées vers d'autres établissements. Je vous saurais gré d'assurer le traitement de ces dossiers avec la plus grande bienveillance.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

INSTITUT SUPÉRIEUR
DE TECHNOLOGIE ET MANAGEMENT

NOR : MENS0001689A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 17-7-2000
JO DU 26-7-2000

MEN
DES A12

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 73, 74 et 75 ;
A. du 15-2-1921 ; A. du 4-3-1998 ; avis du CNESER
du 19-6-2000*

Article 1 - L'institut supérieur de technologie et management est autorisé, pour une durée de six ans, à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions fixées par le règlement pédagogique joint au présent arrêté (1) ; cette décision s'applique aux étudiants admis en première année au titre de l'année universitaire 1999-2000 dans les filières "informatique et

communications numériques", "biotechnologies-bio-industries", "matériaux avancés et ingénierie intégrée".

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'Institut supérieur de technologie et management, sis cité Descartes, 2, boulevard Blaise Pascal, 93162 Noisy-le-Grand cedex.

ÉCOLE SUPÉRIEURE POUR LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOR : MENS0001690A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 17-7-2000
JO DU 26-7-2000

MEN
DES A12

R e c o n n a i s s a n c e p a r l' É t a t

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 73, 74 et 75 ;
avis du CNESE du 19-6-2000*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure pour le développement économique et social, sise 29, rue du Plat, 69002 Lyon.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE COMMERCE DE PARIS

NOR : MENS0001782A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 17-7-2000
JO DU 26-7-2000

MEN
DES A12

C h a n g e m e n t d e n o m

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 170 ; A. du 15-2-1921 ; A. du 5-6-1969 mod. ; A. du 23-3-1976 mod. ;
A. du 3-11-1999 mod. ; avis du CNESE du 3-7-2000*

Article 1 - L'École supérieure de commerce de Paris (ESCP) et l'École européenne des affaires de Paris (EAP) constituent l'École supérieure de management ESCP - EAP à compter de l'année universitaire 2000-2001.

Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1999 susvisé, article 1, 1er alinéa, sont abrogées.

Article 2 - Les dispositions du règlement pédagogique de l'École supérieure de management ESCP-EAP sont approuvées par le présent arrêté (1).

Elles prennent effet à compter de l'année universitaire 2000-2001.

Les dispositions du règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Paris fixées par l'arrêté du 5 juin 1969 susvisé et les

dispositions du règlement pédagogique de l'École européenne des affaires fixées par l'arrêté du 23 mars 1976 susvisé demeurent applicables, à titre transitoire, aux étudiants en cours de scolarité ou déclarés admis en 2000 aux concours d'admission sur titre à l'École supérieure de commerce de Paris.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de management ESCP-EAP, sise 79, avenue de la République, 75543 Paris cedex 11.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

INTERNAT

NOR : MENE0001915C
 RLR : 520-6

CIRCULAIRE N°2000-112
 DU 31-7-2000

MEN
 DESCO B5

Plan de relance de l'internat scolaire public

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
 aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
 et directeurs des services départementaux de l'éducation
 nationale*

■ Historiquement, l'internat a longtemps favorisé la bonne scolarité des enfants, de milieux populaires en particulier, notamment, mais pas seulement, en région rurale. Il est largement tombé en désuétude aujourd'hui à l'exception notable du cursus post-baccalauréat. Dans les collèges publics, 0,5 % seulement des élèves sont internes et, dans un peu plus d'un quart des départements, plus aucun collège ne propose de place d'internat.

Or, des parents d'élèves, voire des élèves, en nombre significatif, souhaitent qu'on leur offre la possibilité d'effectuer tout ou partie d'une scolarité secondaire en internat. Cette demande peut, dans l'ensemble, être satisfaite dans les lycées, notamment dans l'enseignement professionnel, mais elle est loin de pouvoir l'être pour les collégiens : même lorsque les collèges disposent encore d'un internat, des listes d'attente y sont signalées.

Il est essentiel que le service public d'éducation soit à même de répondre à ces attentes. Ce ne sera totalement possible qu'à moyen terme et dans le cadre d'une collaboration étroite avec les conseils généraux et régionaux, qui ont compétence en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des

établissements. C'est pourquoi je prendrai contact avec les élus départementaux et régionaux pour leur demander d'envisager avec vous les dispositions à prendre en ce sens.

Dans l'immédiat, je vous demande de mettre en œuvre dès la rentrée, des mesures pour mieux apprécier la demande, tant en quantité qu'en qualité, et la satisfaire chaque fois que possible.

1 - Créer dans chaque département une cellule chargée de la scolarité en internat

De nombreux courriers signalent la difficulté d'obtenir des renseignements sur les possibilités d'accueil en internat. Par ailleurs, le fait que l'on ne propose plus aux collégiens, sauf marginalement, d'effectuer leur scolarité en internat, empêche sans doute que la demande s'exprime dans son ampleur réelle. Vous organiserez donc dans chaque département une cellule qui :

- fasse le point des possibilités d'accueil qui pourraient être mobilisées immédiatement au profit des collégiens qui souhaiteraient faire leur scolarité en internat ;
- puisse renseigner les parents d'élèves sur ces possibilités et assure la diffusion de ces informations auprès des établissements et des circonscriptions du premier degré ;
- recense quantitativement et qualitativement les demandes et puisse les synthétiser.

Les recteurs veilleront à assurer une coordination de ces cellules. Celle-ci permettra éventuellement à un département de tirer parti de ressources disponibles dans un département voisin.

2 - Repérer les capacités d'accueil qui pourraient être mobilisées rapidement

Une analyse fine de l'existant devrait permettre de rendre disponibles à bref délai des capacités d'accueil pour commencer à satisfaire les demandes en dégageant quelques places supplémentaires dans des internats de collège ou en recourant à des internats de lycées qui pourraient accueillir des collégiens d'établissements voisins.

Lorsque les locaux s'y prêtent, sans avoir besoin d'aménagement longs et coûteux, vous pouvez consacrer à l'extension d'un internat existant, une partie des moyens en maîtres d'internat - surveillants d'externat que je viens de vous notifier par lettre DESCO B5 n° 3000 du 20 juillet dernier. De même, l'apport d'aides-éducateurs et de quelques heures supplémentaires aux établissements concernés doit permettre d'y organiser les activités d'accompagnement scolaire et de loisirs indispensables à la qualité de la vie scolaire et éducative de jeunes collégiens.

Enfin, je vous rappelle que vous avez la possibilité d'autoriser les chefs d'établissement à faire appel à des étudiants âgés de plus de 18 ans comme maîtres et maîtresses d'internat au pair, dans les conditions prévues par la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964. Je ne verrais que des avantages à ce que les chefs d'établissement désignent des étudiants de classes post-baccalauréat qui seraient eux-mêmes internes.

3 - Offrir une scolarité en internat et non pas un simple hébergement

La demande actuelle en matière d'internat - en tout cas pour ce qui concerne les collèges - est sensiblement différente de celle d'il y a quelques dizaines d'années. Il ne s'agit plus d'offrir - sauf marginalement - le gîte et le couvert à des collégiens dont le domicile est très éloigné de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Il faut proposer à des jeunes d'effectuer leur scolarité "en résidence" dans leur établissement scolaire, en fonction d'un choix éducatif. Pour ce faire, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de trop éloigner de leur résidence familiale de

jeunes pré-adolescents ou adolescents et il est important qu'ils puissent, dans toute la mesure du possible, rejoindre celle-ci chaque fin de semaine.

Le choix éducatif qui conduit un jeune collégien à l'internat doit être entendu comme un choix positif, quelle qu'en soit l'origine : désir de faire sa scolarité dans des conditions de travail favorables, nécessité de trouver ou de retrouver un cadre de vie et de travail stable, difficulté familiale ou sociale rendant souhaitable un éloignement momentané, etc. Ce choix doit impliquer le jeune lui-même. En règle générale, ceux qui ont connu ces conditions de scolarité souhaitent souvent les conserver jusqu'à la fin de leurs études au collège, voire ensuite.

Il s'agit là d'un objectif différent de celui des internats-relais. Ceux-ci sont destinés à accueillir des jeunes qui connaissent des difficultés pouvant les conduire à la déscolarisation ou à la violence. Ces jeunes sont susceptibles de présenter des problèmes de comportement, et certains peuvent bénéficier de mesures éducatives. La présence de quelques-uns d'entre eux dans un internat ordinaire peut leur être bénéfique, mais ils ne sauraient y être accueillis en nombre sans que l'on se soit assuré de la collaboration effective de personnels éducatifs spécialisés. C'est d'ailleurs pourquoi, ces internats-relais sont créés en collaboration avec la protection judiciaire de la jeunesse et les conseils généraux qui disposent de personnels ayant les compétences nécessaires.

La relance des internats scolaires publics suppose donc que des collèges fassent du développement d'une scolarité "en résidence" un axe fort de leur projet d'établissement.

Afin de tirer les enseignements de premières expériences et de faire le point des questions à résoudre pour développer à moyen terme le plan de relance d'un internat public de qualité, j'organiserai, fin octobre, une journée d'études qui rassemblera des responsables académiques, des chefs d'établissements, des personnels d'éducation et les partenaires intéressés.

Pour la préparer, vous m'adresserez dès fin septembre prochain, un premier état des réalisations existant dans chaque département, de celles que vous aurez envisagé avec vos

partenaires, et de l'estimation de la demande que vous aurez établie. Vous voudrez bien également désigner dans chaque académie et chaque département un responsable du développement des internats et m'en faire connaître le nom et les coordonnées sous le présent timbre. J'attache le plus grand prix à la mise en œuvre de ces orientations. Elle doit permettre au

service public d'éducation de diversifier les modes de scolarisation, et par là d'élargir les voies de la réussite scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

EXAMEN	NOR : MENE0002103N RLR : 549-0	NOTE DE SERVICE N°2000-116 DU 24-8-2000	MEN DESCO A8
--------	-----------------------------------	--	-----------------

Diplôme de compétence en langue

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Conformément aux dispositions de l'article 6

de l'arrêté du 13 octobre 1995 modifié portant création du diplôme de compétence en langue, les dates des sessions d'examen et le calendrier des inscriptions sont fixés comme suit :

DATE DES SESSIONS ET LANGUE CONCERNÉE	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
16 et 17 mars 2001 (anglais)	5 février 2001	6 mars 2001
11 mai 2001 (italien)	2 avril 2001	2 mai 2001
19 mai 2001 (espagnol)	9 avril 2001	7 mai 2001
8 et 9 juin 2001 (anglais)	30 avril 2001	29 mai 2001
23 juin 2001 (allemand)	14 mai 2001	12 juin 2001
16 novembre 2001 (espagnol)	8 octobre 2001	6 novembre 2001
23 et 24 novembre 2001 (anglais)	15 octobre 2001	13 novembre 2001
30 novembre 2001 (allemand)	22 octobre 2001	20 novembre 2001
8 décembre 2001 (italien)	29 octobre 2001	27 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

FORMATION

NOR : MENE0002107N
RLR : 721-1b

NOTE DE SERVICE N°200-117
DU 24-8-2000

MEN
DESCO A10

Stage préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS) - année 2001-2002

Réf. : A. du 19-2-1988 mod. ; C. n° 95-003 du 4-1-1995 ; A. du 9-1-1995

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Vous trouverez ci-après le rappel des modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée qui sont, pour l'essentiel, identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995, B.O. n° 2 du 12 janvier 1995).

Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995, auxquelles je vous invite à vous reporter. Je rappelle que nul ne peut, en aucun cas, faire acte de candidature au cours des cinq dernières années d'exercice dans le corps auquel il appartient.

Vous voudrez bien, en conséquence, me communiquer, à l'aide du tableau figurant en annexe, pour le 10 octobre 2000, délai de rigueur, les besoins de votre département en directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée ainsi que le nombre de stagiaires à

recruter pour l'année scolaire 2001-2002.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à assurer le meilleur taux d'encadrement dans les établissements de votre département. En conséquence, vous voudrez bien apporter le plus de précision possible dans le recensement des vacances de postes ; vous distinguerez en particulier les postes vacants et les postes susceptibles d'être vacants.

Il vous appartiendra ensuite, au cours du mois de janvier, de convoquer chacun des candidats pour subir l'entretien prévu par l'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen. C'est en février que mes services, après la tenue de la commission administrative paritaire nationale, vous communiqueront le nombre de candidats de votre département autorisés à suivre la formation.

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, vous pourrez donc procéder au classement des candidats, y compris des personnels du second degré (pour ces derniers, la consultation de la CAPA est nécessaire).

Enfin, lorsque vous me ferez parvenir la liste des candidats retenus, je vous serais obligé de bien vouloir joindre les adresses administratives et personnelles des intéressés. En revanche, il n'y a plus lieu de transmettre les dossiers de candidature.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

Académie de :

Département :

1) Nature et localisation des postes effectivement vacants et susceptibles de l'être dans le département. La nature de l'établissement (SES ou SEGPA, IME...) doit être signalée ainsi que tout autre renseignement pouvant aider à la décision.

	POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Année n (année en cours)		*
Rentrée n + 1		
Rentrée n + 2		
Nombre total de postes		

* ne pas remplir

2) Nombre de titulaires du DDEAS sans poste (motif) : 3) Nombre de maîtres actuellement en stage DDEAS : 4) Nombre de stagiaires à recruter :

CONCOURS	NOR : MENP0001762A RLR : 711-1	ARRÊTÉ DU 19-7-2000 JO DU 28-7-2000	MEN DPE A2
----------	-----------------------------------	--	---------------

Second concours d'agrégation pour les professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. 2° de art. 49-2; A. du 3-4-1998, not. art. 7

Article 1 - L'annexe prévue à l'article 7 de l'arrêté du 3 avril 1998 susvisé est **complétée** comme suit :

ANNEXE VI

Histoire du droit, des institutions et des faits économiques et sociaux
 La deuxième épreuve comporte une présentation orale de la conception et du déroulement d'une séance de séminaire de troisième cycle portant sur un thème général ou un texte proposé par le jury. Lors de son inscription, le candidat choisit deux matières parmi les suivantes :
 - droit romain public et privé,

- histoire des institutions publiques françaises,
- histoire du droit privé français,
- histoire des idées politiques,
- histoire des faits économiques et sociaux,
- droit canonique,
- philosophie et anthropologie du droit.

La présentation, d'une durée maximale de vingt minutes, est suivie d'une discussion de trente minutes avec le jury.

Elle est précédée d'une préparation en salle, d'une durée de quatre heures, avec la documentation mise à la disposition des candidats.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS	NOR : MENP0001994A RLR : 711-1	ARRÊTÉ DU 4-8-2000 JO DU 9-8-2000	MEN DPE A2
----------	-----------------------------------	--------------------------------------	---------------

Second concours d'agrégation pour les professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. 2° de art. 49-2; A. du 3-4-1998, not. art. 7

Article 1 - L'annexe prévue à l'article 7 de l'arrêté du 3 avril 1998 susvisé est **modifiée** comme suit :
 Les deux premières annexes sont remplacées par les mots :

ANNEXE I

Sciences économiques
 La deuxième épreuve comporte une présentation orale par le candidat de ses projets de recherche. Cette présentation d'une durée de vingt minutes est suivie d'une discussion de trente minutes avec le jury.

En vue de l'épreuve, le candidat fournit, avec les pièces justificatives présentées à l'appui de la candidature un document de 10 à 15 pages

exposant ses projets.

ANNEXE II

Droit privé et sciences criminelles
 La deuxième épreuve comporte une présentation orale par le candidat de ses projets de recherche. Cette présentation d'une durée de vingt minutes est suivie d'une discussion de trente minutes avec le jury.

En vue de l'épreuve, le candidat fournit, avec les pièces justificatives présentées à l'appui de la candidature un document de 10 à 15 pages exposant ses projets.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS

NOR : MENP0001577A
RLR : 820-2a à 820-2c
820-2e à 820-2mARRÊTÉ DU 10-7-2000
JO DU 29-7-2000MEN - DPE A3
FPP

Agrégation

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.

Article 1 - À l'article premier de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, les termes : "Section éducation musicale et chant choral" sont **remplacés** par les termes : "Section musique".

Article 2 - L'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, fixant les épreuves de certaines sections du concours externe de l'agrégation est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Les dispositions ci-après, relatives à la section musique, sont **insérées** entre les dispositions concernant, d'une part, la section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers, et d'autre part, la section arts :

" Section musique

A - Épreuves d'admissibilité

1° Dissertation : cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des autres arts, des idées et des civilisations (durée : six heures ; coefficient 1).

Un programme de trois questions est publié au B.O. L'une des questions porte sur une notion ou une composante du langage musical étudiée à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

Les deux autres sont centrées chacune sur une période historique, un courant esthétique, une forme, un genre ou un auteur.

2° Épreuve technique :

- dépistage de fautes dans un fragment enregistré n'exédant pas seize mesures à trois parties maximum. Le candidat dispose d'un temps de lecture silencieuse de la partition d'une durée de vingt minutes avant la première écoute. Le fragment est entendu trois fois ;

- notation de fragments mélodiques à deux voix, de fragments rythmiques à deux parties minimum, de fragments harmoniques à cinq sons réels au plus, par séquences de quatre accords enchaînés maximum (durée : deux heures ; coefficient 1).

3° Harmonisation à quatre parties pour une

formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'exédant pas trente mesures, tonalement analysable (durée : six heures ; coefficient 1).

B - Épreuves d'admission

1° Leçon devant le jury : cette épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de trois documents identifiés de diverses natures dont une partition, un enregistrement audio ou vidéo, le troisième document pouvant être, notamment, un texte littéraire, un écrit sur la musique, un document iconographique ou multimédia.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix en s'appuyant sur les trois documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 2).

2° Direction de chœur : un texte polyphonique est proposé au candidat. Après une préparation, celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire chanter intégralement ou en partie à un ensemble vocal.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la durée de la préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 1).

3° Pratique instrumentale : une mélodie avec paroles est proposée au candidat. Il en réalise :

- une interprétation vocale sans accompagnement ;
- un accompagnement en jouant ou chantant la mélodie, au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte ;

- une improvisation instrumentale et/ou vocale à partir du texte donné, l'instrument étant librement choisi et apporté par le candidat.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

4° Commentaire d'une œuvre musicale enregistrée non identifiée (ou d'un extrait) d'une durée n'excédant pas quatre minutes : le candidat écoute trois fois avec le jury le document sonore proposé. L'écoute se déroule sans partition et le candidat est autorisé à prendre des notes. Ce dernier donne à son commentaire l'orientation de son choix. L'exposé, d'une durée n'excédant pas dix minutes, est suivi d'un entretien en relation directe avec celui-ci (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 1)."

II - Les dispositions relatives à la section arts sont **remplacées** par les dispositions ci-après :

" Section arts

Les candidats de la section arts de l'agrégation externe ont le choix entre deux options :

- option A : arts plastiques ;
- option B : arts appliqués.

Le choix de l'option est exprimé lors de l'inscription. Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et l'admission font l'objet de classements distincts selon leur option. Les épreuves de la section Arts sont fixées ainsi qu'il suit :

Option A : arts plastiques

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art : cette épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet.

Le texte est emprunté à une bibliographie proposée tous les trois ans et comprenant, notamment, des ouvrages d'esthétique, des écrits d'artistes, des textes critiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).

2° Épreuve écrite d'histoire de l'art : un programme détermine tous les trois ans les questions sur lesquelles porte cette épreuve. L'une d'elles concerne le XX^{ème} siècle, l'autre, une période antérieure (durée : quatre heures ; coefficient 1).

3° Épreuve de pratique plastique : réalisation bidimensionnelle mettant en œuvre des moyens strictement graphiques pour répondre à un sujet à consignes précises.

Cette épreuve a pour but de tester l'engagement artistique du candidat, son aptitude à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question

posée, à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création, à témoigner de son savoir-faire en matière d'expression et de communication graphiques (durée : huit heures ; coefficient 3).

Format du support de présentation : grand aigle.

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve de pratique et création plastiques : réalisation artistique bi ou tridimensionnelle à partir d'un sujet à consignes précises assorti d'un dossier thématique comportant des documents visuels et textuels.

Les candidats ont le choix entre différents modes d'expression : dessin, gravure, sculpture, maquette, montage audiovisuel ou tout autre mode d'expression que le jury estime compatible avec la mise en œuvre de l'épreuve dans le cadre du concours.

Déroulement de l'épreuve :

A - Projet (comportant ou non des indications écrites) mis sous scellés

(durée : six heures) ;

B - Réalisation du projet en deux journées de huit heures ;

C - Présentation par le candidat de son travail et discussion avec le jury (durée totale : trente minutes).

Le gros matériel, tel que bacs d'acide et presse pour la gravure, agrandisseurs pour la photographie, est mis à la disposition des candidats. Les outils personnels sont laissés à leur charge. Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 3.

2° Leçon : conçue à l'intention d'élèves du second cycle, cette épreuve inclut une réflexion sur les ressources offertes par un partenariat structuré avec les institutions et les professionnels des domaines artistiques et culturels.

Cette leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient : 3).

3° Entretien sans préparation avec le jury : entretien à partir de documents imposés par le jury et portant, au choix du candidat formulé lors de son inscription, sur l'un des domaines artistiques, autres que les arts plastiques, suivants : architecture, arts appliqués, cinéma-

vidéo, photographie, théâtre (durée : trente minutes maximum ; coefficient 2).

Minutes B : arts appliqués

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve écrite d'esthétique : analyse et commentaire d'un document textuel. Cette épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet. Ce texte est emprunté à une bibliographie proposée tous les trois ans et comprenant, notamment, des ouvrages d'esthétique, des textes critiques, des écrits d'artistes, d'architectes, d'ingénieurs, de techniciens (durée : quatre heures ; coefficient 1).
2° Épreuve écrite d'histoire de l'art et des techniques : Un programme détermine tous les trois ans les questions sur lesquelles porte cette épreuve. L'une d'elles concerne le XX^{ème} siècle, l'autre, une période antérieure (durée : quatre heures ; coefficient 1).

3° Épreuve pratique d'investigation et de recherche appliquée. À partir d'une documentation visuelle et d'un sujet à consignes précises, le candidat est invité à faire la démonstration :
- de sa maîtrise à engager une démarche d'investigation à partir de l'analyse et de l'exploitation d'une documentation visuelle imposée,
- de sa capacité à s'approprier des données pour positionner une problématique,
- de sa capacité à communiquer parti pris et démarche à l'aide des moyens graphiques, plastiques et des modes appropriés nécessaires (durée : douze heures ; coefficient 3).

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve de conception et d'élaboration d'un projet en arts appliqués. À partir d'une situation, d'un problème ou d'un cahier des charges et de consignes précises, le candidat est invité à initier et développer un programme de stylique prenant en compte toutes les composantes d'un projet, notamment fonctionnelles, techniques, esthétiques, socio-économiques, éthiques et sémantiques.

Déroulement de l'épreuve :

A - recherche et série d'esquisses (durée : six heures).

B - développement du projet en deux journées de huit heures.

C - présentation et justification par le candidat

de son travail et de ses choix ; discussion avec le jury (durée totale : trente minutes).

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 6.

2° Leçon : conçue à l'intention d'élèves et étudiants des classes terminales et postbaccalauréat, elle inclut une réflexion sur les relations avec le monde professionnel et le partenariat, avec les institutions et acteurs des domaines artistiques, culturels et industriels.

Une enveloppe tirée au sort par le candidat contient deux sujets proposés à partir de documents textuels ou visuels. Le candidat choisit l'un des deux sujets.

Cette leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de la l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

3° Entretien sans préparation avec le jury : entretien à partir de documents proposés par le jury et portant, au choix du candidat formulé lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ; image et communication ; nouvelles technologies et création ; architecture et paysage ; théâtre et scénographie (durée : trente minutes maximum ; coefficient 1)."

Article 3 - L'annexe II de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé, fixant les épreuves des sections du concours interne de l'agrégation est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Les dispositions relatives à la section éducation musicale et chant choral sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

" Section musique

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve en deux parties :

- Commentaire de trois fragments d'œuvres enregistrées et non identifiées d'une durée n'excédant pas quatre minutes chacun.

Pour chaque fragment, il est procédé à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun des deux premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire.

Au terme de la dernière écoute du dernier fragment, cette durée de vingt minutes est

augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix (durée : deux heures) ;
 - Dissertation. Cette partie de l'épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des autres arts, des idées et des civilisations (durée : quatre heures).

Un programme est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il porte sur une notion ou composante du langage musical étudiée à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

Chaque partie de l'épreuve entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

2° Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas seize mesures, tonalement analysable (durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

B - Épreuves d'admission

1° Leçon devant le jury. Cette épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de trois documents identifiés, de diverses natures, dont une partition, un enregistrement audio ou vidéo ; le troisième document pouvant être, notamment, un texte littéraire, un écrit sur la musique, un document iconographique ou multimédia.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix en s'appuyant sur les trois documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation et durant l'épreuve, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés.

(durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 2).

2° Direction de chœur : un texte polyphonique est proposé au candidat. Après une préparation, celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire chanter intégralement ou en partie à un ensemble vocal.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la

préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2)."

II - les dispositions relatives à la section arts sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

" Section arts

Les candidats de la section arts de l'agrégation interne ont le choix entre deux options :

- option A : arts plastiques ;
- option B : arts appliqués.

Le choix de l'option est exprimé lors de l'inscription. Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et l'admission font l'objet de classements distincts selon leur option.

Les épreuves de la section Arts sont fixées ainsi qu'il suit :

Option A : arts plastiques

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve de pédagogie des arts plastiques : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. À partir d'une proposition pouvant comporter des documents, le candidat conduit une étude de cas et conçoit une séquence pédagogique destinée à des élèves du second cycle. Il en prévoit le dispositif et le développement ainsi qu'une évaluation et les prolongements éventuels (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Épreuve de culture artistique : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. À partir d'un dossier de documents visuels, le candidat répond à plusieurs questions portant sur des créateurs, des créations, des manifestations, des problématiques ou des techniques spécifiquement liées aux arts plastiques ainsi que sur des connaissances d'ordre historique et culturel (durée : cinq heures ; coefficient 1).

Cette épreuve s'inscrit dans le cadre d'un programme limitatif publié tous les trois ans.

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve de pratique et création plastiques : réalisation bi ou tridimensionnelle à partir d'une programmation précise fixée par le jury.

Cette épreuve a pour but de tester l'aptitude du candidat à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question posée, à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création, à témoigner de ses savoir-faire en

matière d'expression et de communication artistiques.

Déroulement de l'épreuve :

- a) réalisation : huit heures ;
 - b) présentation de son travail par le candidat et discussion avec le jury : trente minutes.
- Coefficient 2.

2° Épreuve professionnelle orale : leçon à l'intention d'élèves du second cycle prenant en compte le volet artistique et culturel d'un projet d'établissement ainsi que le partenariat avec les institutions et professionnels des domaines artistiques et culturels.

Cette leçon, suivie d'un entretien avec le jury, peut faire appel à la présentation d'une expérience pédagogique vécue par le candidat (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 2).

Option B : arts appliqués

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve de pédagogie des arts appliqués : épreuve écrite accompagnée de schémas et croquis explicatifs. À partir d'une proposition pouvant comporter des documents, le candidat conçoit une séquence pédagogique destinée à des élèves des classes de baccalauréat ou post-baccalauréat. Il en prévoit le dispositif et le développement ainsi qu'une évaluation et les prolongements éventuels (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Épreuve de culture artistique : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. À partir d'un dossier de documents textuels et visuels proposés par le jury, le candidat répond à plusieurs questions portant sur des créateurs, des créations, des manifestations, des problématiques ou des techniques liées aux arts appliqués ainsi que sur des connaissances d'ordre historique et culturel (durée : cinq heures ; coefficient 1).

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve pratique de recherche en arts appliqués : à partir d'une situation, d'un problème et de consignes précises, le candidat est invité à engager une démarche de recherche et à proposer des hypothèses de projet relevant de l'un des domaines des arts appliqués. Il

formalise sa démarche et justifie ses hypothèses à l'aide des modes et moyens graphiques et plastiques nécessaires à leur bonne compréhension.

Déroulement de l'épreuve :

- a) démarche de recherche : huit heures,
- b) présentation et justification de son travail par le candidat et discussion avec le jury : trente minutes.

Coefficient 2.

2° Épreuve professionnelle orale : conçue à l'intention d'élèves et d'étudiants des classes terminales et postbaccalauréat, cette épreuve, qui peut faire appel à une expérience pédagogique vécue par le candidat, comporte une leçon suivie d'un entretien. Elle inclut une réflexion sur les relations avec le monde professionnel et le partenariat, avec les institutions et acteurs des domaines artistiques, culturels et industriels.

Une enveloppe tirée au sort par le candidat contient deux sujets proposés à partir de documents textuels ou visuels. Le candidat choisit l'un des deux sujets (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 2)."

Article 4 - L'arrêté du 21 août 1974, modifié par l'arrêté du 11 mai 1982 portant création d'une agrégation d'éducation musicale et chant choral, est abrogé.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique

Le sous-directeur

D. LACAMBRE

CONCOURS

NOR : MENP0001578A
 RLR : 822-3

ARRÊTÉ DU 10-7-2000
 JO DU 5-8-2000

MEN - DPE A3
 FPP

CAPES

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relatives aux épreuves du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré sont remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les sections "éducation musicale et chant choral" et "arts plastiques":

" Section éducation musicale et chant choral

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve technique

Cette épreuve est organisée en trois parties distinctes :

1 - Notation de fragments mélodiques, rythmiques, harmoniques (durée : une heure et trente minutes) ;

2 - Commentaire de trois fragments d'œuvres enregistrées et non identifiées d'une durée n'excédant pas deux minutes trente chacun. Pour chaque fragment, il est procédé à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun des deux premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire. Au terme de la dernière écoute du dernier fragment, cette durée de vingt minutes est augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'ensemble de l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix (durée : deux heures) ;
 3 - Harmonisation d'une mélodie donnée de huit à seize mesures. Le candidat écrit une basse et son chiffrage harmonique (durée : une heure et trente minutes).

Chaque partie entre pour un tiers dans la notation. Pour l'ensemble de l'épreuve, seul le diapason mécanique est autorisé.

(Durée totale de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 1.)

2° Dissertation

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités

du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des autres arts, des idées et des civilisations.

Un programme est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il porte sur une notion ou composante du langage musical étudiée à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

(Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.)

B - Épreuves d'admission

1° Arrangement

À partir d'une partition pour chant et piano n'excédant pas vingt mesures, le candidat réalise un arrangement pour la formation suivante : une voix chantée, un instrument monodique, un instrument rythmique, un instrument harmonique. La partition à arranger est donnée sous deux formes :

- forme imprimée traditionnelle,
- en fichier MIDI équivalent.

Pendant la mise en loge, chaque candidat dispose des outils suivants :

- clavier électronique avec écoute individuelle au casque ;
- station d'informatique musicale équipée d'un séquenceur éditeur de partition, d'un générateur de sons, d'un clavier à la norme MIDI, d'une écoute individuelle au casque et d'une imprimante.

Au terme de la préparation, le candidat présente la partition de sa réalisation au jury, en interprète des parties significatives et la commente.

Au moment de la soutenance, le candidat dispose d'un piano, de percussions et d'une station d'informatique musicale équivalente à celle utilisée lors de la préparation. Il peut en outre apporter son instrument personnel.

(Durée de la préparation : trois heures. Durée de la soutenance : trente minutes. Coefficient : 1.)

2° Direction de chœur

Un texte polyphonique à deux voix égales n'excédant pas vingt mesures est proposé au candidat. Celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire chanter intégralement, ou en partie, par un ensemble vocal.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la durée de la préparation et pendant la durée de l'épreuve.

(Durée de la préparation : trente minutes. Durée de l'épreuve : vingt minutes. Coefficient : 1).

3° Épreuve sur dossier

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Elle prend appui sur des documents écrits et éventuellement sonores et permet au candidat de démontrer :

- qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au collège et au lycée ;

- qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la discipline ainsi que sur les relations de celle-ci aux autres disciplines ;

- qu'il a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;

- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;

- qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

(Durée de la préparation : deux heures. Durée de l'épreuve : quarante minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum]. Coefficient 2).

Section arts plastiques

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve écrite de culture artistique

L'épreuve s'appuie sur un ensemble de trois documents visuels assorti d'un sujet à consignes précises. L'un de ces documents est relatif aux arts plastiques, l'autre à l'architecture, le dernier à un art proche des arts plastiques (arts appliqués, cinéma, photographie).

Il est demandé au candidat :

- d'une part, d'organiser une analyse plastique, technique, esthétique, sémantique du document relatif aux arts plastiques ;

- d'autre part, de rédiger une étude synthétique de l'ensemble des trois documents prenant notamment en compte leurs dimensions historique, sociale et culturelle.

Ces documents s'inscrivent dans le cadre d'un programme limitatif publié tous les trois ans et

comportant deux questions : l'une relative au XX^e siècle, l'autre à une époque antérieure. (Durée totale de l'épreuve : cinq heures [le candidat gère son temps librement]. Coefficient : 1).

L'analyse et l'étude synthétique sont évaluées à part égale dans la notation.

2° Épreuve de pratique plastique

Réalisation bidimensionnelle mettant en oeuvre des moyens strictement graphiques pour répondre à un sujet à consignes précises.

Cette épreuve a pour but de tester l'aptitude du candidat à organiser le champ plastique, à jouer éventuellement avec les modes de représentation de l'espace ou à rendre compte d'un référent, en témoignant de sa maîtrise des démarches plastiques et des savoir-faire impliqués par l'expression et la communication graphiques.

Format du support de présentation : "grand aigle".

(Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.)

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve de pratique et expression plastiques à deux ou trois dimensions répondant à un sujet à consignes précises.

Cette épreuve a pour but de tester l'engagement artistique du candidat, son aptitude à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question posée et à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création.

(Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 4).

2° Épreuve orale sur dossier

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury.

Le dossier comprend des documents visuels et textuels concernant, pour une part dominante, les arts plastiques (considérés dans leurs acceptions traditionnelles et contemporaines), pour une autre part, l'un des domaines ci-après, choisi par le candidat lors de son inscription : architecture, arts appliqués, cinéma, théâtre.

Le candidat est invité à présenter et à analyser le dossier fourni avant d'en tirer parti pour une exploitation pédagogique dans un cycle donné du collège ou du lycée.

Cette épreuve permet au candidat de démontrer : - qu'il connaît les contenus d'enseignement et

les programmes de la discipline au collège et au lycée ;

- qu'il a réfléchi aux finalités de la discipline, aux relations de celle-ci avec les autres disciplines et qu'il est en mesure de prendre en compte le volet artistique et culturel d'un projet d'établissement scolaire ;

- qu'il a conscience de la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;

- qu'il connaît les aspects essentiels de l'organisation et du fonctionnement d'un établissement scolaire du second degré et qu'il a conscience de l'intérêt et des enjeux d'un partenariat structuré avec les institutions et les professionnels des différents domaines artistiques et culturels ;

- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication.

(Durée de la préparation : deux heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé :

trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum]. Coefficient : 3)."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

D. LACAMBRE

CONCOURS	NOR : MENP0001579A RLR : 822-5c	ARRÊTÉ DU 10-7-2000 JO DU 5-8-2000	MEN - DPE A3 FPP
----------	------------------------------------	---------------------------------------	---------------------

CA PET, concours externe

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relative aux épreuves du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique est modifiée ainsi qu'il suit :

Le tableau d'épreuves relatif à la section arts appliqués est remplacé par les dispositions suivantes :

" Section arts appliqués

A - Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve écrite de culture artistique : arts, techniques, civilisations.

L'épreuve s'appuie sur un ou plusieurs documents visuels légendés. Ces documents s'inscrivent dans le cadre d'un programme limitatif publié périodiquement, comportant deux questions, l'une relative au XXème siècle, l'autre à une époque antérieure.

À partir de ce ou ces documents et d'un sujet à consignes précises, le candidat rédige une étude

synthétique où il met en évidence son aptitude à organiser ses connaissances, à hiérarchiser ses observations, à intégrer sa réflexion dans un cadre historique et à faire preuve d'un engagement critique.

(Durée de l'épreuve : quatre heures. Coefficient 1).

2° Épreuve écrite et graphique : analyse de documents visuels et exploitation méthodique en vue d'une application en arts appliqués.

À partir d'un dossier comportant plusieurs documents visuels et d'un sujet à consignes précises, le candidat remet une étude, présentée sous le format A4 (planches de format A4 et multiples : A3, A2), mettant en évidence :

a) une démarche d'analyse critique et méthodique des documents proposés ;

b) une série de recherches relevant des trois domaines relatifs aux arts appliqués :

- domaine de produit qui concerne les objets réalisés en série (objets usuels, textiles, mobiliers),

- domaine de la communication qui concerne l'information dans les secteurs visuels et audio-

visuels (images, publicité, graphisme, édition) ;
- domaine de l'espace et de l'environnement qui concerne l'aménagement des espaces individuels, publics et de communication ;

c) une ou plusieurs pistes d'application, sous forme dessinée et commentée.

(Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2).

B - Épreuves d'admission

1° Épreuve pratique : investigation et démarche de projet.

Le candidat choisit entre deux sujets à consignes précises présentés sous forme de dossier qui portent sur un ou deux des trois domaines des arts appliqués :

- domaine de produit ;
- domaine de la communication ;
- domaine de l'espace et de l'environnement.

L'épreuve se déroule en trois temps :

a) positionnement d'un problème à partir de l'analyse du dossier fourni au candidat et d'une démarche d'investigation et de recherche (durée : huit heures).

L'étude, présentée sous la forme d'un ensemble de recherches de format A4 (ou multiples : A3, A2, A1), comprend :

- un exposé succinct présentant les directions de recherches, le (ou les) objectif(s) déterminé(s), la démarche adoptée ;
- les schémas et croquis d'ensemble et de détails, les indications de couleurs, matériaux et matières ;
- une note explicative précisant la (ou les) technique(s) de réalisation envisagée(s), artisanale ou industrielle.

b) présentation et justification de ses orientations et de ses recherches par le candidat et discussion avec le jury (durée : une heure maximum).

c) démarche de résolution de projet à partir d'une recherche sélectionnée dans l'ensemble de recherches remis par le candidat (durée : douze heures).

La démarche comprend un positionnement et des hypothèses concernant les aspects technique et technologique du projet (selon la nature du projet : matériaux, mise en œuvre, procédés de fabrication, communication) et les représentations commandées par le sujet (notamment plans, maquettes, géométriques, perspectives).

Le candidat constitue un dossier pouvant comporter une ou plusieurs planches d'un format n'excédant pas A1. Si l'étude doit être complétée par une maquette en volume, celle-ci ne pourra pas dépasser 50 centimètres dans chacune de ses dimensions.

(Durée totale de l'épreuve : vingt et une heures. Coefficient 4).

2° Épreuve préprofessionnelle orale sur dossier. Cette épreuve comporte, dans la discipline ou la spécialité, un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Elle prend appui sur un dossier réalisé par le candidat à partir d'une situation empruntée à son expérience en entreprise ou à partir de son expérience professionnelle et exploitable dans l'enseignement.

L'exposé met en évidence les raisons qui ont présidé au choix du thème, la documentation technique rassemblée, le travail personnel réalisé (en particulier dans le cas d'un travail d'entreprise, le travail personnel du candidat doit être repéré dans le dossier), les objectifs pédagogiques choisis, la structure de la séquence choisie, en explicitant notamment le travail demandé aux élèves et les connaissances nouvelles apportées, ainsi que leur évaluation.

Le candidat peut disposer pour l'exposé, selon les capacités du centre de concours, d'un environnement audiovisuel et informatique.

Au cours de l'entretien, le jury approfondit certains points du projet, demande la justification de solutions adoptées, fait préciser les exploitations pédagogiques possibles.

L'épreuve permet au candidat de démontrer :

- qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au lycée ;
- qu'il a réfléchi aux finalités de la discipline, aux relations de celle-ci avec les autres disciplines et qu'il est en mesure de prendre en compte le volet artistique, technique et culturel d'un projet d'établissement ;
- qu'il a conscience de la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;
- qu'il connaît les aspects essentiels de l'organisation et du fonctionnement d'un

établissement scolaire du second degré et qu'il a conscience de l'intérêt et des enjeux d'un partenariat structuré avec les institutions, les entreprises et les professionnels des différents domaines artistiques, techniques et culturels ;

- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication. Le dossier préparé par le candidat, qui ne dépasse pas cinquante pages (texte dactylographié et annexes compris), doit être adressé au secrétariat du jury dès réception de la convocation aux épreuves d'admission.

Le candidat dispose de dix minutes pour installer l'environnement matériel nécessaire à son exposé.

(Durée de l'épreuve : une heure maximum [dont exposé : trente minutes maximum, entretien : trente minutes maximum]. Coefficient 2)."

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à

compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

D. LACAMBRE

CONCOURS

NOR : MENP0001236A
 RLR : 822-5c

ARRÊTE DU 7-7-2000
 JO DU 29-7-2000

MEN - DPE A3
 FPP

CAPET, concours interne

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relatives aux épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sont remplacées par les dispositions suivantes pour chacune des sections ci-après :

" Section génie mécanique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique : épreuve commune aux trois options.

Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique ;

- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique étudiés ;
- des informations sur le processus et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du mécanisme et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'effectuer des calculs de prédétermination ;
- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques ;
- d'analyser un processus de production afin de l'optimiser.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;

- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des trois options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
 - évaluer la qualité des résultats obtenus ;
 - à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de second cycle technologique de lycée précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :
 - . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
 - . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
 - . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
 - . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
 - . indiquer les modalités d'évaluation prévues.
- L'épreuve permet d'évaluer :
- la pertinence de l'organisation proposée ;

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : six heures pour l'option construction ; huit heures pour les options productique et maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier. Coefficient 2.

Section génie civil

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système et/ou du processus et/ou de l'ouvrage étudiés ;
- des informations sur le processus et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou de l'ouvrage et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'effectuer des calculs de prédétermination ;
- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;

- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique ou d'un ouvrage au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de second cycle technologique de lycée précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :
 - . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
 - . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
 - . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les

objectifs fixés ;

. préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;

. indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
 - la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie industriel

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit : épreuve spécifique à chacune des cinq options. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à deux ou plusieurs options.

Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique et/ou du produit étudiés ;
- des informations sur le processus et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou du produit et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'effectuer des calculs de prédétermination ;
- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques ;
- d'analyser un processus de production afin de l'optimiser.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des cinq options. Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique ou d'un produit au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de second cycle technologique de lycée précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
 - la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie électrique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement : épreuve spécifique à chacune des trois options. Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un équipement.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique et/ou de l'équipement étudiés ;
- des informations sur le processus et les procédés associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de

simulations informatiques ;
 - des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou de l'équipement et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'effectuer des calculs de prédétermination ;
- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives permettant de satisfaire aux nouvelles fonctions ;
- d'analyser un produit, un moyen de production ou un service afin d'en optimiser certaines fonctions relatives au génie électrique.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des trois options. Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme

de sciences et techniques industrielles d'une classe de second cycle technologique de lycée précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
 - la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section industries graphiques

Dominantes : Communication graphique, Productique graphique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un produit et/ou d'un système technique et/ou d'un processus technique : épreuve commune aux deux dominantes.

Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un produit et/ou un système technique et/ou un processus technique.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

Le système et/ou le processus choisis pour supports de l'épreuve mettent en œuvre les fonctions et structures en relation avec les domaines des industries graphiques (communication graphique, productique graphique).

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un produit et/ou d'un système technique et/ou d'un processus technique ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du produit et/ou du système technique et/ou du processus technique étudiés ;
- des informations sur le processus et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du produit ou du système ou du processus étudiés et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- de proposer et concevoir l'agencement d'un système et/ou d'un processus technique, en vue de la réalisation d'un produit imprimé ou multimédia ;
- d'exploiter des résultats de tests, de simulations ou de calculs informatiques ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques ;
- d'analyser un processus de production afin de l'optimiser.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux

pratiques : épreuve spécifique à chacune des deux dominantes.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la dominante concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système de production graphique (y compris logiciels) au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;

- évaluer la qualité des résultats obtenus ;

- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de la dominante concernée, et se référant aux programmes spécifiques des sections préparatoires au brevet de technicien supérieur industries graphiques (communication graphique et productive graphique) ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents techniques produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

(suite de la page 1486)

Section arts appliqués

A - Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve s'appuie sur un ensemble de documents visuels légendés. Ces documents s'inscrivent dans le cadre d'un programme limitatif publié périodiquement, comportant deux questions, l'une relative au XXème siècle, l'autre à une époque antérieure.

À partir de ces documents et d'un sujet à consignes précises, il est demandé au candidat :

- d'une part, de rédiger une étude synthétique où il met en évidence son aptitude à organiser ses connaissances, à hiérarchiser ses observations, à maîtriser l'emploi d'un vocabulaire spécialisé et à utiliser les ressources de la communication visuelle (notamment schémas, croquis, images) pour conforter et expliciter son propos ;

- d'autre part, de proposer un développement pédagogique en arts appliqués conçu pour amener les élèves à maîtriser les savoirs et savoir-faire requis à un niveau donné de l'enseignement.

Durée de l'épreuve : six heures (le candidat gère son temps librement).

Coefficient 1 (l'étude synthétique et le développement pédagogique sont évalués à parts égales dans la notation).

B - Épreuve orale d'admission

Le candidat choisit entre deux sujets à consignes précises assortis d'un ensemble de documents visuels et textuels portant sur un ou deux des trois domaines d'arts appliqués :

- domaine de produit qui concerne les objets réalisés en série (objets usuels, textiles, mobiliers) ;
- domaine de la communication qui concerne l'information dans les secteurs visuels et audiovisuels (images, publicité, graphisme, édition) ;
- domaine de l'espace et de l'environnement qui concerne l'aménagement des espaces individuels, publics et de communication.

À partir du sujet choisi et de l'ensemble des documents afférents, le candidat :

- d'une part, procède à une démarche d'investigation et de recherche ;
- d'autre part, expose et justifie sa démarche au cours d'un entretien avec le jury. À cette occasion, il présente un dossier personnel attestant de sa pratique et de sa compétence

dans l'un des trois domaines d'arts appliqués cités précédemment.

Durée de l'épreuve : huit heures (dont démarche d'investigation et de recherche : sept heures ; entretien : une heure maximum).

Coefficient 2 (La démarche d'investigation et de recherche et l'entretien avec le jury sont évalués à parts égales dans la notation).

Section technologie

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique.

Cette épreuve à caractère technologique prend appui sur un système technique.

Elle permet d'évaluer les connaissances du candidat et sa capacité à les mobiliser dans le cadre de l'analyse d'un système pluri-technique conduite dans ses dimensions industrielle et économique.

À partir d'un dossier relatif à une réalisation industrielle, constitué des documents nécessaires à la compréhension du fonctionnement du système étudié et à la prise en compte du système économique, le candidat est conduit :

- à vérifier que les performances de solutions techniques relevant des domaines de la construction mécanique, de l'automatique et informatique industrielle et de la construction électrique sont conformes au cahier des charges ;

- à justifier les choix économiques effectués par l'entreprise.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème portant

sur l'enseignement de la technologie.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des domaines applicatifs de la technologie au collège et la capacité à les exploiter à des fins d'enseignement. Elle comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. L'exposé porte sur un sujet proposé par le jury en relation avec l'enseignement de la technologie au collège.

À partir de supports relatifs aux pratiques et aux usages de l'enseignement de la technologie au collège, le candidat est conduit à proposer une exploitation pédagogique se référant au programme d'une classe de collège précisée par le jury. Cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement. Elle doit permettre au candidat de :

- définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (dont exposé : trente minutes maximum, entretien : trente minutes maximum). Coefficient 2.

Section biotechnologies

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude scientifique et technologique : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comprendre notamment et selon l'option :

- des articles ou des extraits d'articles scientifiques ;
- des protocoles opératoires et des fiches techniques ;
- des résultats et/ou des graphes ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques.

Il peut être demandé au candidat :

- d'expliquer ou de développer certains aspects scientifiques inclus dans le dossier ;
- de décrire le principe des méthodes d'analyse utilisées ;
- d'analyser les protocoles opératoires mis en oeuvre ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des modifications des protocoles opératoires.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau et l'actualité des connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la précision des analyses conduites et le choix des appareillages ou des méthodologies utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence des solutions proposées ;
- la qualité des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une analyse ou d'une fabrication au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;

- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
 - à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme d'une classe de second cycle technologique de lycée ou de brevet de technicien supérieur précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents techniques produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : huit heures pour l'option biochimie-génie biologique ; six heures pour l'option santé-environnement. Coefficient 2.

Section sciences et techniques médico-sociales

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude scientifique et technologique.

Cette épreuve permet d'évaluer les connaissances du candidat sur les politiques de santé et d'action sociale, sur le cadre administratif et juridique dans lequel s'inscrit l'action sanitaire et sociale, sur les dysfonctionnements sociaux et les réponses apportées, sur les milieux de vie et de travail des secteurs sanitaires et sociaux

ainsi que les connaissances relatives aux modes de communication et aux méthodologies utilisées en santé et action sociale.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- des textes législatifs et réglementaires ;
- des articles ou des extraits d'articles ou de banques de données (notamment données historiques, démographiques, économiques, juridiques) ;
- des documents professionnels des secteurs sanitaire et social.

Il peut être demandé au candidat :

- d'explicitier ou de développer certains aspects inclus dans le dossier ;
- de conduire une analyse des solutions fournies ou de proposer des solutions ;
- d'exploiter la documentation donnée ;
- de mettre en valeur les points essentiels du sujet traité.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau et l'actualité des connaissances ;
- la pertinence des analyses conduites ou des solutions proposées ;
- l'aptitude à exploiter une documentation ;
- la pertinence des points clés identifiés ;
- la qualité des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème technologique.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la discipline et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une activité pratique.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre l'activité pratique demandée ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir de l'activité pratique mise en œuvre, proposer une exploitation pédagogique se référant au programme d'une classe de second cycle technologique de lycée ou de brevet de technicien supérieur précisée par le jury ; cette

exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

. définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;

. situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;

. justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;

. préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;

. indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;

- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;

- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;

- la qualité des documents techniques produits ;

- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 2.

Section économie et gestion

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve scientifique et technique dans l'option choisie.

Les questions relèvent obligatoirement d'une part du champ économie générale, économie d'entreprise, droit et d'autre part du champ des sciences de gestion et des techniques correspondant à l'option.

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité d'expression du candidat, son aptitude à structurer sa pensée, à mobiliser et organiser ses connaissances et à mettre en œuvre ses savoir-faire. Elle permet de juger des aptitudes du candidat à l'analyse et à la synthèse et d'apprécier la rigueur des choix, la pertinence et la cohérence des développements et des solutions proposées. L'épreuve comporte plusieurs questions liées ou indépendantes. Elles peuvent donner lieu notamment :

- à l'étude d'une problématique ;

- à une analyse de situation ;

- à la résolution d'un problème ;

- à un commentaire de document.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 1.

B - Épreuve orale d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème dans l'option choisie.

Le thème porte sur l'économie générale et/ou l'économie d'entreprise et/ou le droit et/ou les sciences de gestion et les techniques correspondant à l'option choisie.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury.

Elle vise à apprécier :

- l'aptitude du candidat à communiquer oralement ;

- sa capacité à définir des objectifs de formation, à structurer un cours, à organiser une séquence d'activités, à mettre en place des pratiques d'évaluation adaptées ;

- sa connaissance des secteurs d'activité et des métiers, des évolutions technologiques et organisationnelles en relation avec l'option choisie ;

- sa connaissance des programmes de la discipline et son aptitude à adapter son enseignement à leur finalité.

Le thème proposé au candidat se réfère aux programmes des enseignements de lycée.

Des documents peuvent être mis à la disposition du candidat.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (dont exposé : quarante minutes maximum, entretien : vingt minutes maximum). Coefficient 2.

Section hôtellerie-tourisme

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve scientifique et technique dans l'option choisie.

L'épreuve permet de tester la valeur professionnelle du candidat, d'apprécier ses qualités intellectuelles à travers la clarté et la rigueur du travail présenté. Elle a aussi pour objectif de vérifier l'étendue et l'actualisation de ses connaissances dans les domaines concernés.

Les questions relèvent obligatoirement :

S'agissant des options techniques de production et techniques de service et d'accueil, d'une part, du champ technologique de la spécialité et,

d'autre part, du champ de l'économie, de l'organisation et de la gestion de l'entreprise hôtelière;

S'agissant de l'option tourisme, d'une part, du champ technologique de la spécialité et d'autre part, de l'économie touristique, de l'organisation et de la gestion d'une entreprise du secteur du tourisme. Le travail proposé peut intégrer des documents en anglais.

Durée de l'épreuve : quatre heures. Coefficient 1.

B - Épreuve d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème dans l'option choisie.

- Pour les options techniques de production et techniques de service et d'accueil : l'épreuve comprend la réalisation d'un thème pédagogique pratique et un entretien avec le jury. L'épreuve de l'option techniques de service et d'accueil comporte en outre une séquence en langue vivante étrangère : la candidat indique la langue choisie lors de son inscription parmi quatre langues vivantes : allemand, anglais, espagnol et italien.

L'épreuve doit permettre de tester la valeur pédagogique du candidat et son savoir professionnel dans son aptitude à mobiliser, à intégrer, à présenter et à transmettre ses connaissances.

Dans l'option choisie, elle comprend une phase de conception et d'organisation puis une phase de réalisation d'une démonstration pratique mettant en œuvre des savoirs et des savoir-faire techniques et professionnels.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à préparer des séquences de technologie appliquée ou de travaux pratiques, à les organiser, à les conduire avec méthode tout en ne se limitant pas à la seule dimension technique mais en intégrant des composantes telles que les normes d'hygiène et de sécurité, la commercialisation, la communication, l'utilisation des technologies nouvelles, et pour l'option techniques de service et d'accueil l'utilisation de la langue choisie dans un contexte professionnel.

L'épreuve se termine par un entretien pédagogique qui peut donner lieu à un élargissement permettant au jury de prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de l'épreuve : trois heures (une heure pour la phase de conception et d'organisation

sous forme écrite ; une heure trente minutes pour la phase de réalisation ; trente minutes pour la phase d'entretien). Coefficient 2.

- Pour l'option tourisme, l'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury.

L'exposé est construit à partir d'un sujet proposé par le jury et comprenant une documentation fournie et des questions.

Le candidat peut être amené à réaliser des tâches informatisées empruntées à des situations professionnelles du domaine du tourisme.

L'épreuve comporte une séquence en langue vivante étrangère. Le candidat indique la langue choisie lors de son inscription parmi quatre langues vivantes : allemand, anglais, espagnol et italien. Son aptitude à utiliser la langue choisie dans un contexte professionnel sera évaluée.

Cette épreuve a pour but de vérifier les aptitudes du candidat à exercer le métier d'enseignant, notamment qu'il est capable :

- d'exploiter une documentation, de comprendre les questions posées, d'exposer et de justifier ses idées ou solutions, de convaincre ;

- de communiquer avec aisance en utilisant un vocabulaire adapté ;

- de définir des objectifs pédagogiques conformes aux référentiels, d'établir une progression qui respecte la didactique de la discipline, de proposer des démarches, des méthodes et des supports pertinents, de construire une évaluation ;

- de maîtriser les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline ;

- de mettre en œuvre méthodiquement les technologies de l'information et de la communication appliquées aux métiers du tourisme, en justifiant l'intérêt de l'informatisation et en faisant preuve d'une réflexion prospective.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (dont exposé : trente minutes maximum, entretien : trente minutes maximum). Coefficient 2.

Les programmes de référence sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements technologiques et professionnels ainsi que d'économie générale, d'économie d'entreprise, de gestion et de droit des diplômes préparés

dans les lycées et conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration ou du tourisme.”

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2001 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
D. LACAMBRE

CONCOURS	NOR : MENP0001238A RLR : 824-1d	ARRÊTÉ DU 7-7-2000 JO DU 29-7-2000	MEN - DPE A3 FPP
----------	------------------------------------	---------------------------------------	---------------------

CAPLP2, concours interne

Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. du 6-11-1992 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 1992 susvisé relatives aux épreuves du concours interne du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel sont remplacées par les dispositions suivantes pour chacune des sections ci-après :

“ Section génie mécanique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique : épreuve spécifique à chacune des quatre options. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à deux ou plusieurs options.

Cette épreuve à caractère technique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique ;

- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique étudiés ;

- des informations sur le processus et les moyens associés ;

- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;

- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du mécanisme et de le modéliser totalement ou partiellement ;

- d'effectuer des calculs de prédétermination ;

- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;

- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques ;
- d'analyser un processus de production afin de l'optimiser.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;

- l'exactitude des résultats ;

- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;

- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;

- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des quatre options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;

- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
 - la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie civil

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage : épreuve spécifique à chacune des trois options. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à deux ou trois options.

Cette épreuve à caractère technique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système et/ou du processus et/ou de l'ouvrage étudiés ;
- des informations sur le processus et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou de l'ouvrage et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'effectuer des calculs de prédétermination ;
- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;

- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des trois options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique ou d'un ouvrage au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;

- évaluer la qualité des résultats obtenus ;

- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

. définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;

. situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;

. justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;

. préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;

. indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caracté-

ristiques du champ technologique et professionnel concerné ;

- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;

- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;

- la qualité des documents techniques produits ;

- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie industriel

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit : épreuve spécifique à chacune des cinq options. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à deux ou plusieurs options.

Cette épreuve à caractère technique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit ;

- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique et/ou du produit étudiés ;

- des informations sur le processus et les moyens associés ;

- des caractéristiques techniques et des données numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;

- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou du produit et de le modéliser totalement ou partiellement ;

- d'effectuer des calculs de prédétermination ;

- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;

- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales

du système et/ou des solutions constructives en réponse à des fonctions techniques ;
 - d'analyser un processus de production afin de l'optimiser.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des cinq options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique ou d'un produit au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :
 - . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
 - . situer sa ou ses séquences d'enseignement

dans la progression de l'année ;

. justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;

. préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;

. indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
 - la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;
 - le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
 - la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
 - la qualité des documents techniques produits ;
 - les qualités d'expression et de communication.
- Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie électrique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun aux deux options.

Cette épreuve à caractère technique prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un équipement.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement ;
- des schémas, graphes et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du système technique et/ou du processus technique et/ou de l'équipement étudiés ;
- des informations sur le processus et les procédés associés ;
- des caractéristiques techniques et des données

numériques résultant de calculs et de simulations informatiques ;

- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du système étudié ou du processus ou de l'équipement et de le modéliser totalement ou partiellement ;

- d'effectuer des calculs de prédétermination ;

- d'exploiter des résultats de simulations ou de calculs informatiques ;

- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des évolutions architecturales du système et/ou des solutions constructives permettant de satisfaire aux nouvelles fonctions ;

- d'analyser un produit, un moyen de production ou un service afin d'en optimiser certaines fonctions relatives au génie électrique.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

- la qualité des analyses conduites et la pertinence du choix des modèles utilisés ;

- l'exactitude des résultats ;

- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;

- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;

- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à l'option concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un système technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;

- évaluer la qualité des résultats obtenus ;

- à partir du travail pratique réalisé, proposer une

exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme de sciences et techniques industrielles d'une classe de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

. définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;

. situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;

. justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;

. préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;

. indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;

- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;

- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;

- la qualité des documents techniques produits ;

- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section génie chimique

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'un procédé.

Cette épreuve à caractère technique prend appui sur un procédé de fabrication utilisé dans l'industrie chimique.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- un dossier de description et de spécification de tout ou partie d'un procédé de fabrication ;

- des schémas et représentations diverses précisant l'organisation structurelle et/ou fonctionnelle et/ou temporelle du procédé étudié ;
- des informations sur le procédé et les moyens associés ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques ;
- des propositions de modification d'éléments du cahier des charges.

Il peut être demandé au candidat :

- de conduire l'analyse de tout ou partie du procédé étudié et de le modéliser totalement ou partiellement ;
- d'exploiter des résultats ;
- de proposer, en réponse à une modification du cahier des charges, des modifications des opérations unitaires impliquées et/ou de l'appareillage utilisé ;
- d'optimiser un procédé de fabrication.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la pertinence des modélisations effectuées ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la qualité graphique des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve pratique et orale d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques. Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers du génie chimique et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'un procédé de génie chimique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et mettre en œuvre le travail pratique demandé ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir du travail pratique réalisé, proposer une exploitation pédagogique se référant au programme de génie chimique d'une classe de

certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents techniques produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : huit heures. Coefficient 2.

Section arts appliqués

A - Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve, à caractère culturel, prend appui sur des œuvres et d'éventuels commentaires ou citations concernant la création artistique en général, les arts appliqués ou les métiers d'art. Elle s'inscrit dans le cadre des programmes limitatifs publiés périodiquement et comportant deux thèmes d'études, l'un relatif au XXe siècle, l'autre à une époque antérieure.

À partir d'un sujet et des documents nécessaires à sa compréhension, il est demandé au candidat de rédiger une étude synthétique mettant en évidence sa culture, son aptitude à organiser ses connaissances, à hiérarchiser ses observations, à maîtriser l'emploi d'un vocabulaire spécifique pour conforter et expliciter son propos.

Cette épreuve permet d'évaluer :

- la culture artistique du candidat, notamment sa capacité à saisir les relations entre arts, techniques et civilisations ;
- sa capacité à investir ses connaissances, ses qualités d'observation et son engagement critique dans un discours construit, cohérent et exprimé dans un langage clair et correct.

Durée de l'épreuve : quatre heures. Coefficient 1.

B - Épreuve d'admission

Étude de cas, analyse critique et exploitation pédagogique.

Cette épreuve à caractère professionnel et pédagogique s'appuie sur une documentation fournie au candidat sous forme d'un dossier de description ou de spécification d'un produit de série ou de tout ou partie d'une production de l'un des trois domaines des arts appliqués :

- domaine de produit qui concerne les objets ou produits réalisés en série (objets usuels, textiles, mobiliers) ;
- domaine de la communication qui concerne l'information dans les secteurs visuels et audiovisuels (images, publicité, graphisme, édition) ;
- domaine de l'espace et de l'environnement qui concerne l'aménagement des espaces individuels, publics et de communication.

Le dossier peut être composé :

- de schémas, croquis techniques, plans, "éclatés", précisant les structures et composantes formelles, techniques et ergonomiques de la production étudiée ;
- de photographies et de tous documents visuels susceptibles d'éclairer la nature, l'apparence, le contexte et l'identité de l'objet d'étude ;
- d'informations visuelles et textuelles sur les composantes physiques ou technologiques ou sur les processus de fabrication ;
- de documents sur la communication et la mercatique du produit ;
- d'informations annexes permettant la meilleure compréhension des enjeux de la logique de la conception du projet et de sa réalisation.

Le candidat a le choix entre deux sujets concernant chacun un domaine différent parmi les trois domaines des arts appliqués cités précédemment. À partir du sujet choisi et de l'ensemble des documents afférents, le candidat est conduit :

- d'une part, à opérer une étude de cas et l'analyse critique qui en résulte ; ces opérations

mettent en œuvre :

- . ses connaissances technologiques et techniques ;
- . sa capacité à repérer les questions posées par un problème ou un cahier des charges ;
- . sa capacité à établir des relations entre les propriétés formelles, technologiques, fonctionnelles, ergonomiques, usuelles, économiques et de communication, à en identifier les logiques ou les limites.

Pour développer et communiquer son travail, le candidat utilise les moyens de communication et d'expression appropriés au domaine étudié et au sujet traité : notamment graphismes, couleurs, schémas, plans, coupes, représentations conventionnelles, perspectives, "éclatés".

- d'autre part, à préparer les hypothèses et le schéma d'une exploitation pédagogique relative à l'un des aspects de l'étude de cas et de l'analyse critique préalablement conduites. Lors d'un entretien avec le jury, le candidat soutient son développement pédagogique conçu pour amener les élèves à maîtriser les savoirs et savoir-faire requis à un niveau donné, dans le cadre d'un enseignement d'arts appliqués. Afin de soutenir son argumentaire et de l'enrichir de son expérience de terrain, le candidat présente, lors de l'entretien, un dossier personnel attestant de sa pratique et de sa compétence dans l'un des trois domaines d'arts appliqués cités précédemment. Cette épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances technologiques et techniques des candidats dans l'un ou l'autre des trois domaines des arts appliqués ;
- la maîtrise des opérations d'analyse d'une production relevant des arts appliqués ;
- la maîtrise des moyens d'expression et de communication et leur adéquation au domaine de l'étude ;
- la connaissance de la didactique propre à la discipline ;
- les capacités d'expression orale et le sens du dialogue.

Durée de l'épreuve : huit heures maximum (dont étude de cas, analyse critique et exploitation pédagogique : sept heures ; entretien : une heure maximum).

Coefficient 2 (l'étude de cas, l'analyse critique et l'entretien avec le jury sont évalués à parts égales dans la notation).

Section biotechnologies

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude scientifique et technique : épreuve spécifique à chacune des deux options. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun aux deux options.

Cette épreuve permet d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comprendre notamment et selon l'option :

- des articles ou des extraits d'articles scientifiques ;
- des protocoles opératoires et des fiches techniques ;
- des résultats et/ou des graphes ;
- des caractéristiques techniques et des données numériques.

Il peut être demandé au candidat :

- d'expliquer ou de développer certains aspects scientifiques inclus dans le dossier ;
- de décrire le principe des méthodes d'analyse utilisées ;
- d'analyser les protocoles opératoires mis en œuvre ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des modifications des protocoles opératoires.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau et l'actualité des connaissances scientifiques et techniques du candidat ;
- la précision des analyses conduites et le choix des appareillages ou des méthodologies utilisés ;
- l'exactitude des résultats ;
- la pertinence des solutions proposées ;
- la qualité des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique, le respect des normes et des conventions de représentation ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve d'admission

Exploitation pédagogique de travaux pratiques : épreuve spécifique à chacune des deux options.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à l'option

concernée et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la conception, l'organisation et/ou la mise en œuvre d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser, concevoir, organiser et/ou mettre en œuvre l'activité pratique demandée ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir de l'activité pratique définie, proposer une exploitation pédagogique, spécifique de l'option concernée, et se référant au programme d'une classe de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :
 - . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
 - . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
 - . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
 - . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
 - . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents techniques produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 2.
 Section sciences et techniques médico-sociales

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Étude scientifique et technique.

Cette épreuve permet d'évaluer les connaissances du candidat :

- en biologie humaine et en microbiologie générale et appliquée ;
- en sciences médico-sociales.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comprendre notamment :

- des textes législatifs et réglementaires ;
- des schémas, des graphes, des fiches techniques ;
- des articles ou des extraits d'articles ou de banques de données ;
- des documents professionnels des secteurs sanitaire et social.

Il peut être demandé au candidat :

- d'expliciter ou de développer certains aspects inclus dans le dossier ;
- de conduire une analyse des solutions fournies ou de proposer des solutions ;
- d'exploiter la documentation donnée ;
- de mettre en valeur les points essentiels du sujet traité.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau et l'actualité des connaissances ;
- la pertinence des analyses conduites ou des solutions proposées ;
- l'aptitude à exploiter une documentation ;
- la pertinence des points clés identifiés ;
- la qualité des documents produits, la rigueur du vocabulaire technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 1.

B - Épreuve d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème technologique.

Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques et des métiers correspondant à la discipline et de les exploiter à des fins d'enseignement.

Le sujet proposé nécessite la conception, l'organisation et/ou la mise en œuvre d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser, concevoir, organiser et/ou mettre en œuvre l'activité pratique demandée ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- à partir de l'activité pratique définie, proposer une exploitation pédagogique se référant au programme d'une classe de certificat d'aptitude

professionnelle, de brevet d'études professionnelles ou de baccalauréat professionnel précisée par le jury ; cette exploitation pédagogique peut comprendre une ou plusieurs séquences d'enseignement ; elle doit permettre au candidat de :

- . définir les objectifs de l'exploitation pédagogique qu'il propose ;
- . situer sa ou ses séquences d'enseignement dans la progression de l'année ;
- . justifier les choix pédagogiques retenus (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, modes d'organisation et stratégies) pour atteindre les objectifs fixés ;
- . préciser les documents utilisés par le professeur, ceux qui sont remis aux élèves ainsi que les matériels et les équipements utilisés ;
- . indiquer les modalités d'évaluation prévues.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la pertinence de l'organisation proposée ;
- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique et professionnel concerné ;
- le niveau de la réflexion pédagogique conduite par le candidat ;
- la connaissance des contenus d'enseignement et des finalités de la discipline et de la spécialité ;
- la qualité des documents techniques produits ;
- les qualités d'expression et de communication.

Durée de l'épreuve : six heures. Coefficient 2.

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Section vente

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve scientifique et technique.

Les questions relèvent obligatoirement, d'une part, du champ professionnel correspondant à la section, d'autre part, du domaine économique et juridique.

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à mobiliser et organiser ses connaissances, à mettre en œuvre ses savoir-faire, à structurer sa réflexion, à communiquer par écrit. L'épreuve comporte plusieurs questions liées ou indépendantes.

Elle permet de juger des aptitudes du candidat :

- à analyser une question ;

- à poser une problématique, à effectuer des choix pertinents, à proposer des solutions adaptées, à présenter une argumentation cohérente.
 Durée de l'épreuve : quatre heures. Coefficient 1.

B - Épreuve orale d'admission

Exploitation pédagogique d'un thème.

Le thème porte sur le champ professionnel correspondant à la section et peut comporter des aspects économiques et juridiques.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury.

L'épreuve vise à apprécier :

- l'aptitude du candidat à communiquer oralement ;
- sa capacité à structurer notamment un exposé, une séquence d'activités, un cours ;
- sa connaissance des métiers, des activités et des pratiques professionnelles ;
- sa connaissance des référentiels et programmes d'enseignement ;
- son aptitude à adapter son enseignement aux évolutions technologiques et aux exigences pédagogiques.

Des documents peuvent être remis au candidat par le jury.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (dont exposé : trente minutes maximum, entretien : trente minutes maximum). Coefficient 2.

Les programmes de référence, sur lesquels portent l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission, sont ceux des enseignements technologiques et professionnels conduisant aux diplômes des niveaux V, IV et III dans la spécialité correspondant à la section.

Section hôtellerie-restauration

A - Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve de technologie dans l'option choisie.

L'épreuve peut faire appel à la fois, à des connaissances d'ordre général sur le secteur hôtelier et à des connaissances précises sur la technologie spécialisée de l'option choisie.

Elle doit permettre au candidat de mettre en valeur ses aptitudes pédagogiques : capacité de synthèse des savoirs et de leur adaptation à un niveau d'enseignement donné.

Elle peut porter par exemple :

- pour l'option organisation et production

culinaire : sur l'organisation de la production, la connaissance des matériels, la détermination des coûts, l'évolution des processus de fabrication, ainsi que sur les sciences appliquées à l'alimentation et sur l'hygiène, la sécurité et l'environnement ;

- pour l'option services et commercialisation, sur les systèmes de distribution, leur organisation, leur évolution, la vente, la communication, la facturation, les règlements, ainsi que sur l'œnologie, les crus des vins et les produits du bar.
 Durée de l'épreuve : trois heures. Coefficient 1.

B - Épreuve d'admission

Exploitation pédagogique pratique dans l'option choisie.

L'épreuve comprend la réalisation d'un thème pédagogique pratique et un entretien avec le jury. L'épreuve de l'option Services et commercialisation comporte une séquence en langue vivante étrangère. Le candidat indique la langue choisie lors de son inscription parmi quatre langues vivantes : allemand, anglais, espagnol et italien.

Cette épreuve doit permettre de tester la valeur pédagogique du candidat et son savoir professionnel dans son aptitude à mobiliser, à intégrer, à présenter et à transmettre ses connaissances.

Dans l'option choisie, elle peut ainsi consister en la préparation, l'organisation et la réalisation d'une démonstration pratique mettant en œuvre des savoirs et des savoir-faire techniques et professionnels.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à préparer des séquences de travaux pratiques ou de technologie appliquée, à les organiser, à les conduire avec méthode tout en ne se limitant pas à la seule dimension technique mais en intégrant des composantes telles que la commercialisation, la communication, l'utilisation des technologies nouvelles, et pour l'option Services et commercialisation l'utilisation de la langue choisie dans un contexte professionnel.

L'épreuve se termine par un entretien pédagogique qui peut donner lieu à un élargissement permettant au jury de prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de l'épreuve : trois heures (quarante minutes pour la phase de préparation et

d'organisation sous forme écrite ; deux heures pour la phase de réalisation ; vingt minutes pour la phase d'entretien). Coefficient 2.

Les programmes de référence sur lesquels portent l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements technologiques et professionnels correspondant aux diplômes des niveaux V, IV et III conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration."

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2001 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur
D. LACAMBRE

CONCOURS	NOR : MENA0001575A RLR : 627-4	ARRÊTÉ DU 18-7-2000 JO DU 28-7-2000	MEN - DPATE C4 FPP
----------	-----------------------------------	--	-----------------------

Médecins de l'éducation nationale - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 18 juillet 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de trois concours pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale.

Le nombre total d'emplois offerts aux concours sera fixé ultérieurement.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le lundi 4 septembre 2000.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel (36 14 suivi du code académique) ou à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

La fermeture du service télématique, aura lieu le lundi 2 octobre 2000.

Après la fermeture du service télématique, les

candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au 2 octobre 2000 à 17 h.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés **vendredi 27 octobre 2000 à 17 h** au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **vendredi 27 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

CONCOURS	NOR : MENA0001678A RLR : 622-5d	ARRÊTÉ DU 18-7-2000 JO DU 28-7-2000	MEN - DPATE C4 FPP
----------	------------------------------------	--	-----------------------

ASU - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 18 juillet 2000, est

autorisée pour l'année 2001 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire.

Les épreuves écrites auront lieu pour chacun des deux concours les mardi 23 et mercredi 24 janvier 2001.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le lundi 4 septembre 2000.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel ou à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 2 octobre 2000 à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au 2 octobre 2000

à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés avant le **mardi 31 octobre 2000 à 17 heures au plus tard** ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le mardi 31 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposé(e) ou posté(e) après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les conditions d'organisation des épreuves, le nombre de postes et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Nota : Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

CONCOURS

NOR : MENA0002190A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 25-8-2000

MEN
DPATE C4

A **ASU - année 2001**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; D. n° 94-741 du 30-8-1994 ; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996 ; A. du 5-11-1996

Article 1 - Les épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2001, se dérouleront les mardi 23 et mercredi 24 janvier 2001 :

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Concours externe

Mardi 23 janvier 2001

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de la

France et du monde au XX^{ème} siècle (coefficient 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots, d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient 3).

Mercredi 24 janvier 2001

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

. option A : institutions politiques et droit administratif,

. option B : finances publiques.

- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative (coefficient 1) : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Concours interne

Mardi 23 janvier 2001

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur des tâches habituellement dévolues à un attaché (coefficient 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier relatifs aux problèmes éducatifs (coefficient 3).

Mercredi 24 janvier 2001

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

. option A : notions juridiques générales et de pratique administrative nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché,

. option B : notions de droit budgétaire appliqué et principes généraux de comptabilité publique et de technique de gestion des établissements dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des fonctions d'attaché.

de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative (coefficient 1) : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix des candidats : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Article 3 - Peuvent être admis à concourir :

- **Au concours externe**, les candidats remplissant les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, à savoir : posséder la nationalité française, jouir des droits civiques, ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du Code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les intéressés doivent être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 2001.

En outre, les candidats doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

- soit justifier d'une formation équivalente aux diplômes ci-dessus mentionnés qui sera soumise à l'appréciation d'une commission de dérogation ;

- soit être titulaires d'un diplôme délivré dans l'un des États membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec les diplômes requis aura été reconnue par la commission instituée en

application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

Les demandes de dérogation ou d'assimilation déposées en même temps que le dossier de candidature, devront être accompagnées, en cinq exemplaires, de toutes les pièces justificatives ainsi que de tous les renseignements utiles à la décision des commissions qui statueront sur la capacité à concourir des candidats.

Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge, au titre des charges de famille, des services militaires ou du service national sont applicables.

Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont dispensées de la possession de diplôme.

- **Au concours interne**, les fonctionnaires ou les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les magistrats et les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les intéressés doivent justifier au 1er janvier 2001 de quatre années de services publics et être à la date de clôture des inscriptions en activité ou dans l'une des positions suivantes : détachement, congé parental, accomplissement du service national.

Article 4 - Les registres d'inscription seront ouverts à partir du **lundi 4 septembre 2000**. Les candidats doivent s'inscrire auprès :

- soit des services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit des services des vice-rectorats ou des responsables des services d'enseignement pour les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer ;

- soit des ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les inscriptions télématiques s'effectuent dans chaque académie en composant le code 36 14 sur minitel, suivi du code académique ainsi qu'éventuellement de la clé conformément aux indications mentionnées dans le tableau suivant :

Tableau des codes et clés académiques

ACADÉMIE	CODE	MOT CLÉ
Maison des examens (Paris, Créteil, Versailles)	36 14 SIEC	
Aix-Marseille	36 14 EDUCAM	PRE
Amiens	36 14 TELAMI	2002U
Besançon	36 14	EDUBESANCON
Bordeaux	36 14 RECBX	*EXACO
Caen	36 14 LESIAC	*TLADM
Clermont-Ferrand	36 14 EDUCLER	*CONCDPA
Corse	36 14 EDUCOR	
Dijon	36 14 ACADI	
Grenoble	36 14 SCOLAPLUS	*ICAD
Guadeloupe	36 14 KARUTEL	*IATEN
La Réunion	36 14 EDURUN	
Lille	36 14 LILLEACADE	*IADM
Limoges	36 14 RECLIM	*LICAD
Lyon	36 14 RECLY	*T69CAD
Montpellier	36 14 ACAMONT	ICAD
Nancy-Metz	36 14 EDULOR	
Nantes	36 14 ACADE	*ADM
Nice	36 14 RACAZ	*CADINS
Orléans-Tours	36 14 ACORT	*INDIV
Poitiers	36 14 POCHAR	*CAD
Reims	36 14 ACREIMS	
Rennes	36 14 AREN 5	
Rouen	36 14 EDUROUEN	
Strasbourg	36 14 EDUSTRA	
Toulouse	36 14 EDITOUL	

Le registre d'inscriptions télématiques sera clos le lundi 2 octobre 2000 à 17 heures date après laquelle les candidats recevront un formulaire de demande de confirmation d'inscription.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés jusqu'au 2 octobre 2000 à 17 heures.

Les confirmations d'inscription ainsi que les dossiers préimprimés devront être :

- soit déposés dans les centres d'inscription avant le mardi 31 octobre 2000 à 17 heures au plus tard,

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 31 octobre 2000 à minuit le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé(e) ou posté(e) après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 5 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS	NOR : MENA0001607A RLR : 621-7	ARRÊTÉ DU 7-7-2000 JO DU 20-7-2000	MEN - DPATE C4 FPP
----------	-----------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

Secrétaire administratif d'administration centrale du MEN - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 7 juillet 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le nombre de postes sera précisé dans un arrêté

ultérieur.

Le registre des inscriptions sera ouvert du vendredi 1er septembre 2000 au vendredi 29 septembre 2000.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'éducation nationale (direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours); adresse postale : 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07SP; adresse du service : 142, rue du Bac, 75007 Paris.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	NOR : MENA0001701A RLR : 624-1	ARRÊTÉ DU 4-8-2000 JO DU 12-8-2000	MEN - DPATE C4 FPP
---------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 4 août 2000, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours externes, internes et d'examens professionnels pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités A : biologie et géologie, B : sciences physiques et industrielles et C : biotechnologie (biochimie, microbiologie).

Le nombre de postes offerts aux concours et aux examens professionnels sera fixé ultérieurement. Les modalités d'inscription aux concours externes, internes et aux examens professionnels

sont les suivantes :

- 1 - Les registres d'inscription seront ouverts le lundi 4 septembre 2000.
- 2 - L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.
- 3 - La fermeture du service télématique aura lieu le lundi 2 octobre 2000. Après la fermeture du service télématique, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 5 ci-après.
- 4 - Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 2 octobre 2000 à 17 heures.
- 5 - Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :
 - soit déposés le **vendredi 27 octobre à 17 heures au plus tard**,
 - soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 27 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé(e) ou posté(e) après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

La date de l'épreuve écrite ainsi que la compo-

sition des jurys feront l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de l'éducation nationale.

Nota : Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	NOR : MENA0001765A RLR : 624-4	ARRÊTÉ DU 4-8-2000 JO DU 12-8-2000	MEN - DPATE C4 FPP
---------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	-----------------------

Techniciens de l'éducation nationale - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 4 août 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours (externes et internes) et d'examens professionnels pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale dans les spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel", "équipement technique et énergie" et "restauration collective."

Les épreuves écrites des concours externes et internes se dérouleront le jeudi 25 janvier 2001. Les épreuves écrites des examens professionnels se dérouleront le vendredi 26 janvier 2001. Le nombre de postes offerts aux recrutements sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les registres d'inscription seront ouverts le lundi 4 septembre 2000.

Les modalités d'inscription aux concours externes et internes et aux examens professionnels sont les suivantes :

L'inscription s'effectue, en règle générale, par minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 2 octobre 2000.

Après la fermeture du service télématique, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 2 octobre 2000 à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le **vendredi 27 octobre 2000 à 17 heures au plus tard**,

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 27 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé(e) ou posté(e) après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les conditions d'organisation des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de l'éducation nationale.

Nota : Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'exercice.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	NOR : MENE0001307A NOR : MENE0001484A RLR : 723-1	ARRÊTÉS DU 30-5-2000 (JO DU 8-6-2000) ET DU 14-6-2000 (JO DU 23-6-2000)	MEN DESCO B1
--------------------------	---	--	-----------------

Suppression d'écoles annexes

NOR : MENE0001307A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 mai 2000, l'école primaire annexe La Guignière de l'IUFM d'Orléans, située à Fondettes, est supprimée.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 1999.

NOR : MENE0001484A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 juin 2000, l'école élémentaire Joseph Tesseyre et l'école maternelle Jacques Chapou, annexes de l'IUFM de Toulouse, sises respectivement avenue Henri Martin et route du Payrat, à Cahors, sont supprimées.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2000.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0002105A

ARRÊTÉ DU 25-8-2000

MEN
 IG

Doyens de groupes permanents et spécialisés

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75 du 27-1-2000, not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod. ; arrêtés des 9-7-1996 et 16-7-1998

Article 1 - Sont nommés en qualité de doyen de groupe, à compter du 1er septembre 2000 et pour une durée de deux ans renouvelable, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Éducation physique et sportive : M. Hébrard Alain,
- Histoire et géographie : M. Nembrini Jean-Louis,

- Langues vivantes : M. Monnanteuil François.

Article 2 - Sont renouvelés en qualité de doyen de groupe, à compter du 1er septembre 2000 et pour une durée de deux ans, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Sciences économiques et sociales : M. Simler Bernard,
- Sciences et techniques industrielles : M. Figarella Jean.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 2000

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG

NOMINATION

NOR : MENR0002110A

ARRÊTÉ DU 21-8-2000

MEN
 DR A3

Directrice du CIES de Toulouse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 août 2000, Mme Trinquier-Alcouffe Christiane, professeur des universités,

est nommée directrice du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Toulouse, à compter du 1er septembre 2000.

NOMINATION

NOR : MENS0001783A

ARRÊTÉ DU 17-7-2000
 JO DU 26-7-2000

MEN
 DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Clermont-Ferrand

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 juillet 2000, M. Garry Raymond, Philippe, professeur des universités,

est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Clermont-Ferrand pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 2000.

NOMINATION	NOR : MENS0001779D	DÉCRET DU 27-7-2000 JO DU 29-7-2000	MEN DES A12
------------	--------------------	--	----------------

Directeur de l'École supérieure de plasturgie

■ Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2000, M. Bourgin Patrick,

professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure de plasturgie (Oyonnax), pour une durée de trois ans, à compter de la date de parution du présent décret au Journal officiel de la République française.

NOMINATIONS	NOR : MENS0001828A	ARRÊTÉ DU 26-7-2000 JO DU 4-8-2000	MEN DES A12
-------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Commission des titres d'ingénieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 26 juillet 2000, sont nommés membres de la commission des titres d'ingénieur à compter du 1er septembre 2000 et pour la durée du mandat restant à courir :

- En qualité de membre choisi par les organisations d'employeurs les plus représentatives : M. Herlax Jean-Jacques, représentant le Mouvement des entreprises de France, en

remplacement de M. Cherbonnier Gustave, nommé par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif à la composition et à l'organisation de la commission des titres d'ingénieur.

- En qualité de membre choisi par les associations et les organisations professionnelles :

M. Gaumé Gérard, représentant l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens-Confédération générale du travail, en remplacement de M. Doneddu Michel, nommé par l'arrêté du 22 juin 1998 précité.

NOMINATIONS	NOR : MENP0001397A	ARRÊTÉ DU 18-7-2000 JO DU 21-7-2000	MEN DPE D1
-------------	--------------------	--	---------------

Commission appelée à donner un avis sur la nomination du directeur de l'École normale supérieure

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 juillet 2000, sont nommés membres de la commission appelée à émettre un avis sur la nomination du directeur de l'École normale supérieure :

1 - Membres de droit

- M. Leclant Jean, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles lettres ;
- M. Dercourt Jean, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;
- M. Gros François, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;
- M. Cluzel Jean, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ;

- M. Angremy Jean-Pierre, président de la Bibliothèque nationale de France ;

- M. Griscelli Claude, directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

- M. Cuzin François, président du conseil d'administration de l'École normale supérieure ;

- Mme Fagot-Largeault Anne, présidente du conseil scientifique de l'École normale supérieure.

2 - Professeurs du Collège de France

- M. Berthoz Alain, titulaire de la chaire de physiologie de la perception et de l'action ;

- M. Durand Jean-Marie, titulaire de la chaire d'assyriologie ;

- M. Lehn Jean-Marie, titulaire de la chaire de chimie des interactions moléculaires ;

- M. Toubert Pierre, titulaire de la chaire d'histoire de l'Occident méditerranéen au Moyen Âge.

3 - Présidents de section du Comité national de la recherche scientifique

- M. Bruneau Michel, président de la 39ème section, espaces, territoires et sociétés ;
- M. Dompnier Bernard, président de la 33ème section, formation du monde moderne ;
- M. Duplessy Jean-Claude, président de la 12ème section, planète Terre : enveloppes superficielles ;
- M. Zuber Jean-Bernard, président de la 2ème section, phénomènes physiques, théories et modèles.

4 - Présidents de section du Conseil national des universités

- M. Hamon Philippe, président de la 9ème section, langue et littérature françaises ;
- M. Kerherve Jean, président de la 21ème section, histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux ;
- M. Trilles Jean-Paul, président de la 68ème section, biologie des organismes ;
- M. Zuily Claude, président de la 25ème section, mathématiques.

LISTE D'APTITUDE	NOR : MENA0002113A	ARRÊTÉ DU 21-8-2000	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	---------------------	-----------------

Accès aux fonctions de CASU - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 59-308 du 14-2-1959 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; avis de la CAPN du 22-6-2000

Article 1 – Les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire dont les noms suivent, sont inscrits pour l'année 2000 sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller d'administration scolaire et universitaire :

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION EN QUALITÉ D'APASU
M. Gleizes Roger	Rectorat de l'académie de Paris
Mme Colombini Anne-Marie	Rectorat de l'académie de la Guyane
M. Chapus Guy	IA de Châteauroux
M. Gautron Christian	LP Bougainvillé, Nantes
Mme Gomez Brigitte	Lycée Van Dongen, Lagny-sur-Marne
M. Linza Sauveur	Rectorat de l'académie de la Corse
M. Marcellesi Michel	LPO Adrienne Bolland, Poissy
M. Pierre-Marie Firmin	LGT Baimbridge, Pointe-à-Pitre
M. Wagner Didier	Administration centrale
Liste complémentaire	
Mme Bonnard Marie-Andrée	CROUS de La Réunion
Mme Klein Georgette	Collège Le Ried, Bischheim

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Fait à Paris, le 21 août 2000

NOMINATIONS

NOR : MENP0002100A

ARRÊTÉ DU 24-8-2000

MEN
DPE A1

CAPN des directeurs de CIO et COP

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-973
du 23-9-1991 mod. ; A. du 18-1-2000*

Article 1 – L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Roussel André, chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Lille en remplacement de M. Guerraz Pierre.

- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale, chef du

bureau DPE C2 en remplacement de M. Goulier Marcel.

b) Membres suppléants

- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C3, en remplacement de Mme Cosson-Ladet Brigitte.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
 D'EMPLOI

NOR : MENA0002053V

AVIS DU 11-8-2000
 JO DU 11-8-2000

MEN
 DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de Poitiers

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers sera vacant à compter du 4 septembre 2000.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'académie de Poitiers entend développer vis-à-vis de ses composantes (services départementaux, établissements) une démarche de contractualisation, articulée avec la politique en matière d'éducation et de formation que peuvent conduire les collectivités partenaires. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

Cet emploi de secrétaire général d'académie, qui est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-groupe HEA, est ouvert, conformément à

l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^{ème} classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions

administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum

vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le recteur de l'académie de Poitiers, 5, cité de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex, tél. 05 49 54 72 21, télécopie 05 49 88 77 16, adresse électronique : cabinet@ac-poitiers.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002104V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B2

A-IPR à l'IUFM de l'académie de Strasbourg

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) est vacant à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'académie de Strasbourg, à compter du 1er septembre 2000.

Le titulaire de ce poste sera responsable de la formation continue du second degré. Il aura notamment en charge l'élaboration du plan académique de formation, l'organisation de la formation ainsi que les liaisons avec le rectorat et les corps d'inspection.

Le titulaire de ce poste devra avoir une bonne connaissance du second degré : de ses personnels,

de ses établissements et du rectorat.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg, 200, avenue de Colmar, 67100 Strasbourg.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002096V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B2

inspecteur pédagogique et technique au ministère de l'emploi et de la solidarité

■ Un poste d'inspecteur pédagogique et technique des établissements pour déficients auditifs sera vacant à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité, à

compter du 3 octobre 2000.

Le titulaire du poste est chargé de l'inspection, de l'animation et de l'évaluation des personnels des établissements pour déficients auditifs sur le territoire national (contrôle et évaluation de la politique éducative, notamment en matière d'éducation précoce et d'intégration scolaire ; évaluation du travail individuel et en équipe des

personnels exerçant dans ces établissements et inspection des personnels éducatifs ; animation pédagogique des formations initiales et continues ; jurys d'examens, notamment pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds et le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique pour déficients auditifs).

L'inspecteur pédagogique et technique apporte également son concours à toutes les tâches d'administration centrale nécessitées par la mise en œuvre de la politique gouvernementale en direction des personnes sourdes (participation à l'élaboration de textes, préparation et mise en œuvre des examens nationaux, participation aux CAP concernant enseignants et éducateurs, réponse aux questions écrites et courriers parlementaires, rôle d'interlocuteur de référence pour les nombreuses associations du secteur, représentation de la direction dans les congrès et colloques, conseils techniques et pédagogiques auprès des différentes administrations, pilotage d'actions innovantes).

Le candidat à ce poste doit posséder une formation à l'enseignement aux jeunes sourds, voire à

l'inspection de l'éducation nationale, notamment celle de l'adaptation et de l'intégration scolaire et, si possible, une connaissance du secteur médico-social en particulier du secteur des déficients sensoriels. Par ailleurs, une expérience de formation et d'évaluation des professionnels du secteur et du fonctionnement de l'administration est souhaitée. Le titulaire du poste devra faire preuve de capacités d'initiative, d'une grande disponibilité, d'une sensibilité aux questions sociales ainsi qu'une aptitude et un goût pour les relations humaines et le travail en équipe.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 3 semaines** suivant la date de publication, au ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de l'action sociale, sous-direction des personnels handicapés, bureau de l'enfance inadaptée, immeuble Montparnasse, 11, place des Cinq martyrs du lycée Buffon, 75014 Paris cedex 14. Pour des renseignements sur ce poste, contacter la sous-directrice des personnes handicapées au 01 40 56 85 84.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENA0002070V

AVIS DU 11-8-2000
JO DU 11-8-2000

MEN
DPATE B1

Directeur du CROUS de Grenoble

■ L'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble (groupe I) est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2000.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-HEA brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires titulaires justifiant d'un moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 985 et qui ont atteint l'indice brut 728 ;
- aux sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé cette fonction pendant un an au moins ;
- aux directeurs de centre local des œuvres

universitaires et scolaires ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à la rectrice de l'académie de Grenoble, 7, place Bir-Hakeim, BP 1065, 38021 Grenoble cedex, tél. 04 76 74 70 00, télécopie 04 76 74 73 60 et au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002111V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B2

Directeur des enseignements secondaires de la Polynésie française

■ Le poste de directeur des enseignements secondaires de la Polynésie française est vacant. Placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique du territoire, le directeur des enseignements secondaires a la responsabilité de diriger les établissements et les personnels du second degré, dans les limites des compétences attribuées au gouvernement de la Polynésie française par la loi organique n° 96-312 du 11 avril 1996 portant statut d'autonomie.

Le directeur des enseignements secondaires de la Polynésie française est détaché par le ministre de l'éducation nationale, auprès du gouvernement de la Polynésie française pour une période

de 2 ans, renouvelable une fois. Un logement de fonction est proposé.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux intéressés par ce poste sont invités à adresser leur candidature, accompagnée d'un curriculum vitae, **dans les 15 jours** qui suivent la date de parution du présent avis au B.O. :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex ;

- d'autre part, au ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, BP 20673, 98713 Papeete, télécopie : 689 43 56 82, E.mail : dir@des.pf

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002115V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B1

SGASU de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2000. L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), créée par le décret n° 99-24 du 14 janvier 1999, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant des articles 34 et 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. Elle est issue de la fusion de l'École nationale d'ingénieurs de Belfort et de l'institut polytechnique de Sévenans.

L'établissement accueille 1 700 étudiants, dispose de 170 emplois de personnels enseignants et enseignants-chercheurs et de 130 emplois de personnels IATOS. Son compte financier 1999 atteint 80 MF et son

patrimoine bâti de 47 000 m² est réparti sur Belfort et Sévenans.

L'université de technologie de Belfort-Montbéliard est caractérisée par une forte dynamique de croissance avec une activité centrée sur les transports terrestres :

- nouvelles formations en cours d'habilitation ;
- laboratoires de recherches montés en partenariat avec les universités voisines ou des EPST ;
- mise en place d'un Centre national de recherche technologique "transports terrestres" spécialisé dans le domaine de la pile combustible.

Le secrétaire général est membre de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement, il lui appartient de veiller à son application. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il coordonne, organise et modernise.

Compte tenu du contexte particulier de l'UTBM, le secrétaire général sera particulièrement concerné par les domaines suivants :

- restructuration des locaux, aménagement de l'activité de l'établissement sur les deux sites, et suivi de l'exécution du CPER se rapportant à l'UTBM ;

- gestion des ressources humaines, management et politique de formation ;

- gestion des moyens financiers et des emplois, IATOS en particulier ;

- mise en place d'une structure de valorisation. Les principales compétences requises sont une expérience d'encadrement administratif significative, des capacités relationnelles et de négociation, une aptitude à la conduite de projets et une capacité d'analyse juridique et financière.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et

universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Le poste est logé, appartement de type F5.

Contact et renseignements : Mme Colette Vassogne, tél. 03 84 58 31 20, adresse électronique : colette.vassogne@utbm.fr

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à M. Jean Bulaboïs, président de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 11, fax 03 84 58 31 31, adresse électronique : jeanbulaboïs@utbm.fr

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0002118V	AVIS DU 21-8-2000	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

S GASU à l'université Paul Sabatier de Toulouse III

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université Paul Sabatier de Toulouse III est vacant.

Cet établissement multidisciplinaire (sciences, médecine, odontologie, pharmacie, STAPS, filières technologiques et professionnelles, observatoire), multisite (Toulouse, Albi, Auch, Castres, Rodez, Tarbes) accueille 28 000 étudiants. Il dispose de 1 998 emplois de personnels enseignants-chercheurs et enseignants et de 1 254 emplois de personnels IATOS et de bibliothèques répartis dans 5 UFR, 2 départements inter-UFR, 4 facultés, 2 IUT et l'observatoire Midi-Pyrénées.

Responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université, le directeur

des ressources humaines sera en relation directe avec le président et le secrétaire général. En conformité avec la politique de l'établissement et en liaison avec les services des personnels IATOS et enseignants, il sera chargé d'élaborer les tableaux de bord nécessaires à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il assurera le suivi des évolutions de carrières, proposera et mettra en œuvre un programme de formation professionnelle.

Dynamique et doté d'un esprit d'équipe, le candidat aura le sens du dialogue et possédera des qualités en matière de communication.

Tous renseignements complémentaires concernant ce poste peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'université, tél. 05 61 55 66 13.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doit vent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Toulouse III, 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 66 22, fax 05 61 55 82 35, méf. : secpres@adm.ups-tlse.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002116V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B1

CASU à l'Institut national polytechnique de Grenoble

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'Institut national polytechnique (INP) de Grenoble est vacant à compter du 1er septembre 2000.

L'institut national polytechnique de Grenoble regroupe :

- 9 écoles d'ingénieurs,
- 1 cycle préparatoire polytechnique,
- 1 collège doctoral,
- 3 services interuniversitaires et 32 laboratoires de recherche,
- 4 500 étudiants.

Il dispose d'un budget de 250 millions de francs.

Le secrétaire général adjoint de l'Institut national polytechnique de Grenoble sera chargé

de la coordination générale des services et du suivi de secteurs ou dossiers spécifiques concernant la modernisation de la gestion en particulier des ressources humaines, du conseil juridique et du contentieux.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à M. Yves Brunet, président de l'Institut national polytechnique de Grenoble, 46, avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 45 00, fax 04 76 57 45 01.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002123V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE B1

CASU au CREPS Rhône-Alpes

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CREPS Rhône-Alpes (Voiron 38) est vacant à compter du 1er septembre 2000.

Les CREPS sont des établissements publics nationaux à caractère administratif qui ont pour mission notamment de participer à la préparation

sportive des athlètes de haut niveau, à la formation des agents des collectivités publiques et des cadres des associations et de contribuer à l'animation sportive régionale.

Le budget du CREPS de Voiron s'élève à 17 MF. Cet établissement dispose de cinq régisseurs dans cinq services associés de formations en région Rhône-Alpes.

L'agent comptable, comptable public principal, chargé des opérations définies par le décret du 29 décembre 1962, assure ses fonctions dans le cadre de l'instruction codificatrice M9-1, pour un poste comptable justiciable de la Cour des comptes.

Chef des services financiers, il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de l'établissement pour les actes accomplis hors la qualité de comptable public. Il est chargé dans ce second cadre de piloter les services financiers relevant de l'ordonnateur.

Il pourra être chargé de tout ou partie de la logistique de l'établissement dans le cadre de la réorganisation du CREPS Rhône-Alpes issue, le cas échéant, de nouveaux textes réglementaires applicables aux CREPS.

Il fait partie de l'équipe de direction, et participe

périodiquement aux dispositifs de permanence mis en place.

Le poste est logé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à M. Jean-Pierre Ducloy, directeur du CREPS Rhône-Alpes, centre de Voiron, La Brunerie, BP 117, 38503 Voiron cedex, tél. 04 76 67 04 10, fax 04 76 05 99 41.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0002117V	AVIS DU 21-8-2000	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

CASU au CROUS de Strasbourg

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CROUS de Strasbourg sera vacant à compter du 1er octobre 2000.

Le CROUS de Strasbourg, établissement public administratif, est doté d'un budget d'environ 200 millions de francs dont 40 millions en 2ème section.

L'agent comptable assure le suivi et le contrôle de l'activité financière et comptable de 16 régies.

Il est également chef des services financiers et encadre à ce titre l'activité budgétaire de 18 unités de gestion. Il dispose d'une équipe de 14 personnes dont 2 AASU et 3 SASU.

Particularité du poste : le CROUS de Strasbourg utilise un système de paiement des

prestations de restauration par porte-monnaie électronique, étendu à toute l'académie, y compris aux restaurants agréés par le CROUS. Le poste bénéficie d'un logement de fonction (F4), d'une NBI de 40 points et d'une indemnité de responsabilité de 1ère catégorie.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à monsieur le directeur du CROUS de Strasbourg, 1, quai du Maire Dietrich, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 21 28 03.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0002191V	AVIS DU 25-8-2000	MEN DPATE C1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Directeur du CIRA de Limoges

■ Le poste de directeur du centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA) de

Limoges (académie de Limoges) est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2000. Ce poste est destiné à un fonctionnaire de

catégorie A et plus particulièrement à un APASU par le biais d'une mise à disposition. Au sein d'un service interministériel d'information du public par téléphone et Internet, le centre interministériel de renseignements administratifs renseigne les usagers sur leurs droits et obligations, les règles et les procédures, dans tous les domaines de l'action publique : travail et emploi, fiscalité, justice, logement, consommation, fonction publique...

Le poste est implanté 38, rue Rhin et Danube, ZAC de Beaubreuil, 87100 Limoges.

Le directeur du centre encadre une équipe d'une vingtaine d'agents de catégorie A, B et C. Il assure la gestion des crédits de fonctionnement et des moyens du centre. Il contribue à l'élaboration d'une base de connaissance accessible sur Internet. Il participe à l'élaboration des mesures de simplification administrative. Il veille à la mise en place de partenariats avec les

collectivités publiques.

Le candidat devra faire la preuve d'une expérience de l'encadrement et de la pratique des relations administration/usagers. Il devra en outre montrer un intérêt pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication et maîtriser l'outil informatique.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai de trois semaines** après la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP et à monsieur le secrétaire général des centres interministériels de renseignements administratifs, 31-39, square Saint-Charles, 75012 Paris, tél. 01 434 11 041, mél. : sec-general@cira.premier-ministre.gouv.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002134V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE C1

Agent comptable de l'UFM de Nice

■ Le poste d'agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de Nice est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2000.

Le poste est logé F5 ; il est destiné à un AASU ou un APASU ayant de préférence une bonne connaissance du logiciel GERICO.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai**

de 10 jours après la présente publication au :

- ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP,

et à :

- monsieur Pellicer, secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de Nice, 89, avenue George V, 06046 Nice cedex 1.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002112V

AVIS DU 21-8-2000

MEN
DPATE C1

Infirmier(e) au MEN

■ Un poste d'infirmier(e) est vacant au ministère de l'éducation nationale, au service médical de prévention en faveur des personnels de l'administration centrale au 107, rue de Grenelle à Paris, à compter du 1er septembre 2000.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard**

deux semaines après la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 1641.